



National Library
of Canada

Acquisitions and
Bibliographic Services Branch

395 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N4

Bibliothèque nationale
du Canada

Direction des acquisitions et
des services bibliographiques

395, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0N4

Your file Votre référence

Our file Notre référence

NOTICE

The quality of this microform is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us an inferior photocopy.

Reproduction in full or in part of this microform is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30, and subsequent amendments.

AVIS

La qualité de cette microforme dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de qualité inférieure.

La reproduction, même partielle, de cette microforme est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30, et ses amendements subséquents.

Canada

PRIVATISATION ET REFORME PÉNALE

**La mise en place de la privatisation
au sein du Service Correctionnel du Canada
de 1970 à nos jours**

JOANNE CARDINAL

Thèse de recherche présentée
au département de criminologie,
Faculté des Sciences Sociales,
Ecole des Etudes Supérieures
de l'Université d'Ottawa en vue
de l'obtention de la Maîtrise
en criminologie

Mai 1995



Joanne Cardinal, Ottawa, Canada 1995



National Library
of Canada

Acquisitions and
Bibliographic Services Branch

395 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N4

Bibliothèque nationale
du Canada

Direction des acquisitions et
des services bibliographiques

395, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0N4

Your file Votre référence

Our file Notre référence

The author has granted an irrevocable non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of his/her thesis by any means and in any form or format, making this thesis available to interested persons.

L'auteur a accordé une licence irrévocable et non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de sa thèse de quelque manière et sous quelque forme que ce soit pour mettre des exemplaires de cette thèse à la disposition des personnes intéressées.

The author retains ownership of the copyright in his/her thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without his/her permission.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège sa thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

ISBN 0-612-07815-9

Canada

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier,

Le Dr. Jacques Laplante, mon directeur de thèse, pour ses conseils et son support tout au long de cette recherche.

Nicole pour son travail de révision et ses services de traitement de texte durant mes plusieurs années d'étude.

Et, Germain pour son soutien et encouragement au cours des dernières années.

SOMMAIRE

L'objet de cette étude est d'examiner la privatisation en tant que mouvement de réforme contemporain du domaine correctionnel. Plus spécifiquement, nous avons observé et analysé la mise en place de la privatisation au sein du Service Correctionnel du Canada de 1970 à nos jours.

A partir d'une revue littéraire nous avons mis en évidence les réformes et contre-réformes majeures de la prison depuis ses origines, en tant que mode de gestion des justiciables, et les éléments principaux de la logique disciplinaire qui caractérisent le milieu carcéral.

C'est à la lumière de ces propos que nous posons les questions suivantes: peut-on laisser entendre que la privatisation, en tant que mouvement de réformes contemporain du milieu carcéral apportera des transformations d'importance à l'intérieur des prisons? Est-ce que cet intérêt pour la privatisation des prisons signifie une remise en cause de cette institution dont la critique est contemporaine à son apparition? Est-ce que la privatisation des prisons telle que conçue à l'heure actuelle peut permettre le développement d'une nouvelle logique carcérale?

Afin d'observer et d'analyser la mise en place de la privatisation en tant que mouvement de réforme de la prison nous avons utilisé une approche méthodologique inspirée de Conley (1984). Celle-ci distingue entre trois moments du changement pénitentiaire: (1) sa conceptualisation; (2) sa rationalisation et sa structuration; et (3), son opérationnalisation. C'est par l'entremise d'une analyse documentaire que nous avons mis en évidence le décalage qui s'opère entre les différents moments du changement pénitentiaire et les conséquences immédiates de la privatisation sur l'environnement de la prison.

Les résultats de notre analyse suggèrent que la privatisation des prisons n'apporte pas des transformations importantes au milieu carcéral dans la mesure où les réformes actuelles qui sous-tendent la privatisation se lient toujours à la logique disciplinaire. A cet égard, nous soutenons que les réformes "privatisantes" ont plutôt pour conséquence de disperser la logique disciplinaire dans la sphère du social.

TABLE DES MATIERES

Remerciements.....	I
Sommaire.....	II
Introduction.....	1
 CHAPITRE I: REFORME ET CONTRE-REFORME DE LA PRISON.....	6
1. Deux grandes étapes de la réforme des prisons.....	9
1.1. La réforme morale et éducative du justiciable: le développement d'une logique disciplinaire.....	10
1.2. Le traitement médico-psycho-social du justiciable: le maintien d'une logique carcérale disciplinaire.....	24
2. La privatisation de prisons: la mise en place d'une nouvelle étape de réformes?.....	34
2.1. Les conditions de possibilité de privatisation des prisons: la surpopulation carcérale et l'état des ressources financières publiques.....	36
2.1.1. La situation américaine.....	36
2.1.2. La situation canadienne.....	39
2.2. Les avantages anticipés de la privatisation des prisons.....	40
2.3. Les réformes suggérées au nom de la privatisation des prisons.....	43
2.3.1. Les ateliers de travail privatisé.....	44
2.3.2. Le financement privé pour la construction de nouvelles prisons.....	50
2.3.3. La fourniture de services et de programmes correctionnels par le secteur privé.....	52

2.3.4. La construction et la gestion privée des prisons.....	56
---	----

CHAPITRE II: APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

1. Quelques considérations concernant l'analyse la réforme pénitentiaire.....	59
2. Objet d'étude et questions de recherche.....	60
3. Approche méthodologique.....	61
4. Technique de collecte de données: l'analyse documentaire.....	65
4.1. Le choix des documents.....	66
4.2. L'analyse des documents.....	69

CHAPITRE III: LA MISE EN PLACE DE LA PRIVATISATION ET REFORME PÉNALE..... 71

1. Le processus politique et la privatisation: la rationalisation et la structuration du mouvement de privatisation par l'entremise de l'État.....	75
1.1. Le partenariat entre les secteurs privé et public dans la fourniture directe des services et programmes correctionnels.....	81
1.2. La réduction des dépenses publiques et de la taille de la fonction publique.....	87
1.3. La surpopulation carcérale.....	92
1.4. La privatisation et la réforme carcérale.....	97
2. L'opérationnalisation du changement pénitentiaire....	99
2.1. La privatisation des ateliers industriels correctionnels.....	100
2.2. Le financement privé pour la construction de nouvelles prisons et la gestion d'institutions correctionnelles.....	111
2.3. La fourniture directe de services et de programmes correctionnels par le secteur privé.....	114

2.4. La gestion privée des institutions correctionnelles.....	118
SYNTHESE ET CONCLUSION.....	121
BIBLIOGRAPHIE.....	131

INTRODUCTION

A l'heure actuelle, la privatisation fait l'objet d'une attention particulière et d'un intérêt soutenu dans plusieurs pays nord-américains et européens. A cet égard, plusieurs auteurs définissent la privatisation comme une réforme sociale, propre aux années 1980, qui veut confier au secteur privé certaines activités relevant jusqu'alors du secteur public. (Mullen, Chabotar et Carrow, 1985; Vaillancourt, 1988)

La sphère du pénal n'échappe pas à ce mouvement de privatisation. Parmi les divers organismes qui le composent, la prison semble retenir l'attention dans la mesure où plusieurs prévoient qu'elle se prêterait bien à ce type de réforme.

A cet égard, l'on soutient que la prison est une institution inefficace, dispendieuse et inhumaine. Les prisons sont surpeuplées, les bâtiments sont désuets, les conditions de vie à l'intérieur des prisons sont déplorables et enfreignent les droits constitutionnels des détenus. Le milieu carcéral doit être réformé. C'est à l'intérieur de ce contexte général que plusieurs proposent des réformes visant à privatiser certains secteurs d'activité du domaine correctionnel.

Selon les partisans de la privatisation des prisons, l'introduction de principes à caractère privé à l'intérieur du milieu carcéral contribue à réduire les coûts associés au système correctionnel, à

améliorer la flexibilité et la qualité des services et programmes correctionnels offerts et à favoriser la réforme du milieu carcéral ce qui, du même coup, augmente les chances de succès pour la réinsertion sociale des justiciables.

A cet égard, plusieurs réformes carcérales «privatisantes» sont envisagées en vue de remédier aux problèmes que posent la prison. Ces réformes concernent le travail carcéral, le financement de la construction des prisons, la fourniture de services et de programmes correctionnels institutionnels et communautaires, ainsi que la gestion quotidienne de la prison.

Cependant, la critique de la prison et sa réforme ne sont pas des phénomènes nouveaux. Tout au long de son «évolution» la prison fut l'objet de réformes et de contre-réformes afin de remédier aux problèmes qu'elle pose pour les individus qui se retrouvent entre ces murs. Ces réformes et contre-réformes ont peut-être modifié les modalités de gestion des justiciables au cours des temps. Cependant, l'on dénonce encore aujourd'hui les vices de la prison.

"Almost by definition, imprisonment weakens ties to conventional institutions, and disrupts family life. At best, the artificial «prison community» would be ill suited to teach law-abiding behavior. But it is almost never at its best. And in view of its recurrent brutalizing, depraving features the stigma that comes with it, and its contribution to the acquisition of criminal skills and attitudes, it is practically speaking the worst solution that could be devised to the problem of what to do with the criminal and the delinquent."
(Scull, 1984: 97)

A la lumière de ces propos, peut-on laisser entendre que la privatisation en tant que mouvement de réforme contemporain du milieu carcéral apportera des transformations d'importance à l'intérieur des prisons? Est-ce que cet intérêt pour la privatisation des prisons signifie une remise en cause de cette institution dont la critique est contemporaine à son apparition? Est-ce que la privatisation peut permettre le développement d'une nouvelle logique carcérale?

Afin de répondre à ces questions, nous soulevons, dans le premier chapitre de cette étude, la question de privatisation en tant que mouvement de réforme contemporain de la prison compte tenu des principales étapes de la réforme des prisons.

Afin de mener à bien cette démarche, nous retraçons deux principales étapes de la réforme des prisons: (1) la prison en tant que lieu de réforme morale et éducative des justiciables et (2) la prison en tant que lieu de traitement médico-psycho-social des justiciables. A cet égard, nous présentons les éléments principaux qui composent la logique carcérale qui se développe à la fin du XVIIIe et tout au long du XIXe siècle. Nous voyons comment cette logique carcérale, sous des formes apparaissant comme différentes, se maintient lors du premier tiers du XXe siècle. Les modalités de gestion des justiciables se modifient peut-être, mais la logique carcérale disciplinaire continue à imprégner les pratiques à l'intérieur de la prison de manière très significative.

Dans la deuxième partie de ce premier chapitre, nous soulevons la question de privatisation des prisons en tant que mouvement de réforme contemporain du milieu carcéral compte tenu des propos présentés à l'égard de la prison et de sa réforme. C'est à partir du discours des réformateurs, partisans de la privatisation, que nous entreprenons cette démarche. Ce sont les conditions de possibilité de la privatisation des prisons, les avantages anticipés et la description des différentes réformes proposées au nom de la privatisation des prisons qui sont soumis à l'analyse ici.

Afin de répondre à ces questions, nous utilisons une démarche méthodologique qualitative inspirée de Conley (1984). Le deuxième chapitre de cette étude est consacré à sa description. Dans un premier temps, nous décrirons les procédures mises en oeuvre afin de saisir la question de privatisation au sein du Service correctionnel du Canada. Deuxièmement, nous présentons la méthode de cueillette de données privilégiée pour cette étude: l'analyse de documents. A cet égard, nous identifions les documents que nous avons choisis afin de mener à bien cette étude et nous établissons une grille d'analyse qui nous permettra d'interpréter les données recueillies.

Le troisième chapitre de cette étude est consacré à l'analyse des données obtenues. A cet égard, nous décrirons la mise en place de la privatisation au sein du service correctionnel fédéral canadien

selon l'approche méthodologique proposée dans le deuxième chapitre de cette étude, soit celle de Conley (1984). Appliquée à l'analyse de la réforme pénitentiaire, elle nous permet de mettre en évidence les différents moments de la réforme visant la privatisation: la conceptualisation, la rationalisation et structuration et l'opérationnalisation. Cette démarche nous permet de confronter les divers moments du changement pénitentiaire et d'identifier les conséquences immédiates de la privatisation sur l'environnement de la prison.

Le troisième chapitre est divisé en deux sections principales. Dans une première, nous retraçons les grandes lignes du processus politique qui rationalise et structure la mise en place de la privatisation des prisons afin de le confronter au modèle idéalisé présenté dans le premier chapitre. La deuxième section est consacrée à la description et à l'analyse des pratiques mises en oeuvre au nom de la privatisation des prisons. Ceci nous permet d'évaluer l'impact de la privatisation sur l'environnement de la prison.

CHAPITRE 1

REFORME ET CONTRE-REFORME DE LA PRISON

La prison moderne émerge comme pratique punitive et correctionnelle généralisée à la fin du XVIIIe siècle, début XIXe. Dès ses débuts, elle fera l'objet de réformes et de contre-réformes qui cherchent toujours, sous des formes apparaissant comme différentes, à dissuader, réformer ou réhabiliter les individus qui forment la population carcérale. (Foucault, 1977) Cependant, il semblerait que la prison n'atteint jamais les objectifs qu'on lui assigne.

A cet égard, certains chercheurs ont constaté, à travers quelques recherches historiques, que

"la critique de la prison et de ses méthodes apparaît très tôt, dans ces mêmes années 1820-1845; elle se fige d'ailleurs dans un certain nombre de formulations qui aux chiffres près - sont aujourd'hui répétées sans presque aucun changement." (Foucault, 1977: 269)

De plus, ces recherches ont souligné que ce grand constat d'échec de la prison n'a pas amené une remise en cause générale de la prison. L'on dénonce plutôt un aspect de la prison tel que l'administration, l'architecture, la philosophie sous-tendant les pratiques (traitement vs punition) sans questionner l'existence de la prison en tant que pratique de gestion des justiciables. Au contraire, la prison reste toujours une réponse adéquate à la criminalité et elle apparaît toujours comme son propre remède. (Pires, 1991)

"Ces critiques vont constamment dans deux sens différents; soit que la prison n'est effectivement pas correctrice et qu'il faut la perfectionner, ou encore qu'en voulant être correctrice, elle perd sa force de punition, sa rigueur et son effet dissuasif. On obtient comme résultat que la prison a toujours été donnée comme remède à elle-même. Tantôt on disait qu'elle avait été un échec parce qu'elle n'avait pas été assez rigoureuse, tantôt parce qu'elle l'avait trop été." (Laplane, 1989: 200)

A cet égard, plusieurs affirment que les mouvements de réforme à l'égard de la prison ont cherché à modifier certains aspects de la prison sans lui apporter des changements réels. Les réformes envisagées à l'égard de la prison sont donc toujours semblables et elles se répètent sans cesse, aussi monotones que les critiques qui lui sont adressées.

"Les réformes se sont succédées dans les pénitenciers, mais rien n'a vraiment changé. Elles ont toujours leurs mêmes maximes. (Foucault, 1975), ici comme ailleurs, dans les pays industrialisés. Les prisons assurent leur maintien, hantées par les assassinats, les suicides, les prises d'otages. Le spectacle de leurs automutilations, la vision de leur perversion et déviances créées sur place donne lieu à des réformes et contre-réformes qui ne changent rien au fond du problème. La répression et le traitement changent d'allure, ils ne disparaissent pas. (Laplane, 1989: 165)

A la lumière de ces propos, il est à se demander si la privatisation en tant que mouvement de réforme contemporain à l'égard de la prison réussira à apporter des changements réels au milieu carcéral.

Avant de répondre à cette question, nous présentons les principales étapes de la réforme de la prison. Il ne s'agit pas ici de faire l'histoire de la prison mais plutôt de présenter un schéma des

principales réformes pénitentiaires. Cette démarche est nécessaire pour deux raisons principales.

D'une part, une présentation des principales étapes de la réforme des prisons nous permet de mettre en évidence les éléments qui composent la logique carcérale qui se développe à la fin du XVIIIe siècle, début XIXe et qui se maintient lors du XXe siècle. A cet égard, nous soutenons que les diverses réformes et contre-réformes carcérales ont permis la mise en place d'une logique carcérale disciplinaire.

D'autre part, cette démarche à caractère historique est nécessaire afin de mettre en évidence le contexte dans lequel la question de privatisation des prisons en tant que mouvement de réforme contemporain est soulevée. A cet égard, l'on soutient qu'une présentation des principales étapes de la réforme de la prison est révélatrice en ce qui à trait aux mouvements contemporains de réforme carcérale dans la mesure où elle permet de mettre en évidence les conditions de possibilité dans lesquelles certaines réformes et contre-réformes à l'égard de la prison ont lieues.

C'est compte tenu des principales étapes de la réforme de la prison que nous soulèverons la question de privatisation des prisons en tant que mouvement de réforme contemporain du milieu carcéral.

1. Deux grandes étapes de la réforme des prisons

Ce sont les principales étapes de la réforme de la prison au Canada que nous présentons dans cette première section de notre étude. Ce sont des études effectuées par Laplante (1985, 1989), Lachance (1984), Fecteau (1980, 1983), Cellard (1991), Scull (1984), Laberge (1985) et Foucault (1977) qui sont mises à contribution ici.

Il est à noter que la plupart des pays occidentaux semblent avoir connu des développements semblables. A cet égard, Scull (1984) affirme qu'une approche moderne à la gestion des marginaux se développe à travers l'Europe de l'Ouest et l'Amérique du nord à la fin du XVIIIe, début XIXe siècle.

Il soutient que trois éléments principaux caractérisent le développement d'une approche moderne de gestion des marginaux. Dans un premier temps, c'est une intervention étatique de plus en plus importante et l'émergence d'un appareil de contrôle social fortement centralisé et rationalisé qui caractérisent l'approche moderne de gestion des marginaux. La deuxième caractéristique majeure de cette approche est l'émergence de mesures institutionnelles pour le traitement de différents types de déviants. L'émergence de ces mesures institutionnelles permet la ségrégation d'un nombre grandissant d'individus. Enfin, c'est la catégorisation de plus en plus fine et de plus en plus subtile des différentes sortes de déviants et l'émergence de différents groupes d'experts et de professionnels qui caractérisent l'approche moderne

de gestion des marginaux.

Il nous est donc possible de soutenir que la plupart des éléments qui composent la logique carcérale disciplinaire, qui se développe à la fin du XVIIIe siècle, début XIXe et qui se maintient lors du XXe siècle, peuvent être retrouvés à différents moments de la réforme de la prison dans d'autres pays occidentaux.

La présentation des principales étapes de la réforme des prisons se fait en deux temps. Dans un premier temps, nous présentons comment l'idée de la prison, en tant que lieu de réforme morale et éducative des justiciables, fait son chemin à la fin du XVIIIe, début XIXe siècle. Dans un deuxième temps, nous présentons comment la prison est devenue, par l'entremise de certaines réformes, un lieu de traitement médico-psycho-social à l'égard des détenus. A cet égard, nous présentons les conditions de possibilité de ces deux grands mouvements de réforme du domaine correctionnel ainsi que les réformes et contre-réformes principales qui les sous-tendent.

1.1. La réforme morale et éducative du justiciable: le développement d'une logique carcérale disciplinaire

Au début de la colonie française (1608-1760), l'usage de la prison en tant qu'instrument de la peine n'est pas une pratique très répandue. A cet égard, Laplante (1989) soutient que la prison est

principalement utilisée en tant que lieu de transition entre la condamnation et l'exécution de la peine (p. 44)

Cette période historique de la Nouvelle-France se caractérise par un système pénal peu développé et surtout peu utilisé. Entre 1712 et 1759, il n'y a que 648 accusés. (Lachance, 1984: 82) Les peines infligées comprennent la mort, la galère ou la mise en lieu sûr, le bannissement, le fouet, l'amende honorable, le carcan, le blâme, l'admonestation et d'autres mesures, tels un règlement hors cours ou un procès civil. Même si les prisons sont peu utilisées durant cette période historique, "elles sont dénoncées par les autorités judiciaires et administratives comme infectes et peu sécuritaires, dès leur construction." (Laplane, 1989: 44)

A cet époque, c'est le clergé qui s'occupe "de l'installation d'un réseau de santé et de bien-être social: en matière d'éducation d'une part et, d'autre part, dans le domaine de l'hospitalisation et des soins aux indigents" (Cellard, 1991: 26) trois fonctions reliées au concept de la charité. C'est donc l'Eglise qui est chargée de mettre de l'ordre dans la colonie. Afin de mener à bien cette tâche, un certain nombre d'institutions seront construites: le Couvent Notre-Dame des Anges (1620), et le Collège des Jésuites (1635), l'Hôtel Dieu de Montréal (1644), l'Hôpital Général de Québec (1693), l'Hôpital-Général de Montréal (1694) et l'Hôtel Dieu de Trois-Rivières (1697).

L'objectif poursuivi par ces institutions est clair: une gestion de la pauvreté qui se caractérise par une mise au travail des indigents. En fait, on défend aux pauvres de mendier. Le pauvre devient donc lié à ces institutions par la nécessité de subsistance. En retour, ils doivent se soumettre à des techniques de redressement.

"L'hôpital général, espèce de complément de l'Hôtel Dieu, servira comme lieu de redressement communautaire, c'est-à-dire comme moyen de réduire l'oisiveté des mendiants. Devenus laborieux, ceux-ci pourront défricher la terre, image d'une colonie prospère aux yeux du Roi. Alors, selon le désir de Sa Majesté, l'hôpital-général recevra les pauvres valides et invalides. Il se fera en partie pour rendre le pauvre capable de travailler, utile au roi et moins coupable aux yeux de l'Eglise. (Laplane, 1989: 41)

Ce n'est qu'à la fin du XVIIIe siècle, début XIXe que la prison disciplinaire émerge par l'entremise de certaines réformes. La prison, la maison de correction et la maison d'industrie deviennent des institutions de refuge, de redressement et de correction pour une plus grande population. Durant cette période, la maison de correction, qui se distingue peu de la prison commune, cherchera la réforme des indigents par l'entremise du travail.

"La maison de correction, instituée en Angleterre vers la fin du XVIIIe siècle, se transpose au Bas-Canada. En 1786, les magistrats de la ville de Québec insistent pour que la ville se dote d'une maison de correction, d'une maison de détention et d'un hospice. (Fecteau, 1983a: 19) En 1799, l'«Acte qui pourvoit des maison de correction dans les différents districts de la province» cherche aussi un moyen propre de réformer par le travail. On y revient en 1817 lorsqu'on cherche à placer les fainéants et les inadaptés, les malfaiteurs, les vagabonds et les malfaiteurs incorrigibles. (Bas-Canada. JAL, 1817, Ges IV, c.10) Puis en 1818, c'est une maison d'industrie que l'on veut instituer pour y faire travailler les pauvres sous la surveillance d'un gardien." (Laplane, 1989: 59)

La maison de correction semble faire son apparition au Bas-Canada grâce à l'influence de certains réformateurs britanniques comme Bentham et Howard qui cherchent à réduire l'incidence des châtements corporels à l'égard des petits criminels.

Comme mentionné plus haut, en pratique, la prison se distingue peu de la maison de correction. La prison et la maison de correction reçoivent une population semblable et le régime qui caractérise ces institutions se ressemble grandement. Ce sont les vagabonds, les mendiants, les pauvres valides et invalides que l'on retrouve à l'intérieur de ces institutions. L'objectif poursuivi par ces institutions est une gestion de la pauvreté qui se caractérise par une mise au travail des indigents. Par contre, la mise en place d'un régime basé sur le travail se butera à plusieurs obstacles comme le manque de ressources financières, un système pénal peu développé et la résistance du peuple à renvoyer au pénal.

Quand l'Angleterre remplace la France au Canada, l'utilisation de la prison en tant qu'instrument de la peine devient plus systématique. A cet égard, le rôle des juges de paix au niveau de l'incarcération de certains groupes d'individus se manifeste de plus en plus et la prison cherche à discipliner et corriger tous les gens qui contreviennent à l'ordre public.

"Ainsi dans les années 1830, la prison devient plus qu'un lieu de transition entre la condamnation et son exécution. C'est un endroit où l'on purge une peine, pour cause de vagabondage, principalement. Ce sont les juges de paix qui se chargent de l'ordre public et qui condamnent systématiquement à la prison, utilisant cette

nouvelle procédure de la conviction sommaire." (Laplante, 1989: 106)

La prison, la maison de correction et la maison d'industrie recherchent une discipline, un redressement des pauvres malheureux par le biais du travail. Par contre, dans la pratique, ces institutions accueillent toujours un petit peuple indocile et composé d'éléments disparates: "prévenus, détenus de toutes sortes, aliénés, serviteurs punis par leur maître, enfants de prisonniers sans autre refuge; bref, des vagabonds de toutes sortes..." (Laplante, 1989: 59)

Cependant, la gestion de la marginalité se fera quelque peu différente. Premièrement, elle se distingue par son caractère public et plus ou moins étatique.

"Pendant cette période, les parlementaires, peut-être par crainte des idées de la Révolution française, dont les échos se répercutaient jusqu'aux rives laurentiennes, passèrent plusieurs lois visant à accroître le rôle de l'Etat dans le contrôle de la déviance, de l'assistance publique et de l'éducation, dans le but avoué «d'inculquer aux jeunes la philosophie de la monarchie de droit divin et le culte de l'obéissance passive au pouvoir établi.» (Foucault, 1972: 61 dans Cellard, 1991: 91)

C'est également par l'entremise de subventions de la part du pouvoir public laïc, entres autres, que l'autorité centrale britannique assurera un certain contrôle sur les opérations «charitables» de l'Eglise. (Laplante, 1989: 51)

Une réforme qui servira à spécifier le rôle de la prison est la réclusion officielle du fou dans la prison. A cet égard, l'on cherche à trouver une place spécifique pour le fou qui dérange à l'intérieur des prisons.

"Parce que la bourgeoisie ne désire plus aider les pauvres et les indigents à domicile afin, selon elle, de ne pas les encourager à la paresse, elle envisage de les classer et de les enfermer afin de leur donner l'habitude du travail et de la régularité. Pour que le fou ne dérange pas ceux qui produisent, elle lui réservera une place à part dans le monde de l'internement." (Cellard, 1991: 135)

Certaines loges à l'intention du fou seront prévues afin de le retirer de la population générale. La nécessité de faire une distinction entre deux types d'indigents est à l'origine des réformes qui cherchent à catégoriser les différents types de déviants devant faire l'objet d'une intervention spécifique adaptée à leurs caractéristiques personnelles. A cet égard, c'est la façon de contrer le désordre qui fait l'objet de débats acharnés.

"Toutes les instances de l'administration publique, à force de débats acharnés et de controverses, non sur la nature du «désordre» mais sur la façon de le contrer et surtout de trouver les fonds nécessaires pour y remédier, arriveront à distribuer les «désordonnés» dans divers refuges." (Laplane, 1989: 52)

Encore plus, la mise au travail des indigents à l'intérieur d'institutions d'enfermement sera vite accompagnée de mesures disciplinaires afin de palier à la "résistance que manifestent les personnes qui y séjournent." (Laberge, 1985: 225) A cet égard, Scull (1984) souligne qu'un processus de catégorisation émerge afin de distinguer entre les bons et les mauvais pauvres. Les bons pauvres sont incapables de travailler et peuvent bénéficier d'une

certaine assistance charitable pour des fins de subsistance. Le mauvais pauvre doit être réformé par la mise au travail forcé et un régime disciplinaire. La règle de la sévérité (principle of less eligibility) devient leitmotiv de la pénologie carcérale.

"[...] cette règle statuait, en autres choses, que l'on ne devrait pas rendre la condition des personnes incarcérées meilleure que celle des individus de la classe la plus pauvre dans la société. (Bentham, 1791: pp. 20-21) Car la maison de pénitence qui ne répondrait pas à cette condition «n'aurait pas ce caractère de peine qui doit effrayer celui qui est tenté de commettre un crime.»" (dans Pires, 1991: 83)

C'est à la maison de correction que s'amorce ce processus de catégorisation entre les individus qui peuvent travailler et ceux qui nécessitent plutôt des soins. "Workhouses and the like were to be an important practical means of making this vital theoretical separation, and thereby of making the whole system efficient and economical." (Scull, 1984: 29)

Ce processus de catégorisation engendre la construction de plusieurs lieux d'enfermement qui se caractérisent par un régime disciplinaire et le travail réformateur. Au milieu du XIXe siècle, il existe déjà plusieurs lieux d'enfermement et la prison en vient à prendre une place de plus en plus spécifique à l'intérieur de ce relais d'institutions.

"L'équipement collectif dont il est fait mention a, pour sa part, un lien tout à fait direct avec la prison, en ce sens qu'il peut y renvoyer, tout comme il peut recevoir d'elle; il peut la précéder comme la suivre. De plus, l'équipement, dans ses échanges de clientèles avec les prisons, semble encore se laisser guider par l'idée que représente le travail et la capacité de travailler, pour moraliser celui que l'on déclare immoral dans son âme, mais aussi pour traiter celui que l'on trouve «malade» de

l'esprit." (Laplane, 1989: 76)

A cet égard, l'Etat se sert des institutions existantes et en établit de nouvelles afin de prendre soin de tous ces «incapables». En plus, des institutions de l'Etat et de l'Eglise s'ajoutent les organismes philanthropiques. Ceux-ci comprennent l'Institution charitable pour les filles repenties, le Comité des Dames chargées de la régie de l'asile pour orphelins au Faubourg St-Roch, l'Asile des Orphelins de Montréal, la Société de Bienveillance des Dames de Montréal, la Société des Emigrés de Montréal. (Dubé, 1977: 252)

Trois groupes sont responsables de «référer» les déviants à ses institutions. Les juges de paix remplissent les prisons, les commissaires admettent dans les maisons religieuses les personnes dérangées dans leur esprit, infirmes et malades. Le prêtre a également sa part de responsabilité en recommandant l'admission à l'Hôtel-Dieu de Québec, condition nécessaire si l'Etat est pour défrayer les frais de l'internat. A l'image de l'Eglise, ces organismes se présentent comme étant charitables et venant en aide aux pauvres miséreux.

Cependant, selon les administrateurs publics, la réforme des individus par le travail est un échec à l'intérieur des maisons de correction et de la prison puisque celles-ci accueillent toutes sortes d'individus. Il est donc impossible de mettre en place un régime qui permettra la réforme des individus par le travail. (Scull, 1984; Laberge, 1985; Laplane, 1989) C'est à partir de

cette idée que l'on cherchera à récupérer les femmes et les filles, les garçons et les insensés de la prison commune.

Par contre, les critiques que l'on fait à l'endroit de la prison dès le XIXe siècle ne la mettent pas en cause. "On se persuade alors qu'elle peut être un remède à elle même, et qu'elle est nécessaire pour contrer le «crime grandissant»." (Laplante, 1989: 110)

Ce sont les systèmes pénitentiaires qui émergent, premièrement aux Etats-Unis, puis dans d'autres pays industrialisés, qui seront offerts comme remède aux maux liés à la prison commune. Au désir de rendre la prison et le pénitencier plus efficaces se joignent également des considérations d'ordre économique et humanitaire.

Les débats sur les systèmes pénitentiaires, au XIXe siècle, se fondent sur l'idée qu'il est toujours possible de réformer le justiciable. Les débats s'effectuent donc à partir du meilleur moyen de le faire. C'est ainsi que le débat tourne autour de la mise au travail des justiciables et de l'isolement cellulaire.

A cet égard, les réformateurs soutiennent que l'isolement cellulaire n'est pas suffisant pour réformer les justiciables. Il doit être accompagné par le travail réformateur. Mais afin de mener à bien cette réforme du justiciable, il est nécessaire de leur imposer un régime disciplinaire.

Plusieurs expériences seront tentées. "Deux grands systèmes pénitentiaires sont nés, Auburn et Cherry Hill, deux systèmes viables qui ont en commun l'isolement des détenus, qu'il soit absolu ou partiel, et le travail, qui s'exécute dans l'isolement ou en commun." (Laplante, 1989: 112)

"Cherry Hill impose sa discipline par la cellule qui, telle une cage, s'appesantit sur l'individu, le disciplinant avant même qu'il ne transgresse les règles du pénitencier. Dans le système d'Auburn, c'est le fouet (instrument privilégié), la solitude absolue, la privation de nourriture, de lit, etc. qui font respecter les exigences de la vie pénitentiaire." (Laplante, 1989: 114)

Les discours sur les pénitenciers semblent également imprégnés d'une certaine rationalité économique; "[...] l'usage pénal des prisons devrait être une entreprise auto-financée grâce au travail des prisonniers[...]" (Laberge, 1985: 226) Par contre, l'auto-financement des institutions carcérales s'avère un objectif difficile à atteindre. Cette situation n'est pas surprenante, selon les inspecteurs, puisque le milieu carcéral et son régime disciplinaire permet difficilement la mise en place de structures permettant la mise au travail des détenus.

Ce sont les groupes philanthropiques qui organisent le discours autour des considérations d'ordre humanitaires. A cet égard, Pires (1991) souligne que

"[l]orsqu'on examine les discours justifiant les peines, on constate un débat curieux. Les théoriciens de la peine se livrent en effet à un concours paradoxal: d'une part, c'est à qui se montre le plus humaniste ou le plus respectueux de certaines valeurs; d'autre part, ils s'accusent réciproquement d'humanisme et ils n'aiment pas en être accusés." (p.98)

En ce qui à trait au pénitencier et à la prison, les considérations d'ordre humanitaires ne se réalisent jamais. A cet égard, certains auteurs soutiennent que l'humanisme des groupes philanthropiques à l'égard de la population carcérale se fonde sur la recherche d'une technique disciplinaire capable d'amener le justiciable à se réformer. A l'intérieur de ce contexte, le discours des philanthropes "aide à l'installation d'un système qui est franchement despotique, comme si l'«idée généreuse» du philanthrope tombait bien dans la lignée des nouvelles législations pénales et même les devançait." (Laplante, 1989: 113)

C'est la construction du pénitencier de Kingston, qui se termine en 1835, qui marque ce nouvel élan réformateur. Toutefois, le pénitencier de Kingston est vite critiqué. C'est la commission Brown, instituée en 1848, qui rend explicite les premières critiques à l'égard du pénitencier.

"La discipline et la surveillance qui se pratiquent au pénitencier, côtoient l'autoritarisme qui permet, de façon arbitraire, que toutes sortes de tortures soient infligées aux prisonniers. La faim, la soif, la nourriture infecte, le fouet, l'isolement à l'intérieur même du centre de sécurité, les réglementations stupides, absurdes et incohérentes, le travail inutile, la délation, la peur ne constituent qu'une partie de l'autoritarisme qui s'exerce. Il faut compter encore la délinquance institutionnalisée aussi bien chez les détenus que chez les membres du personnel, en notant les conséquences néfastes chez les uns alors que les autres en tirent profit. Il faut voir sur quel pied se trouvera le détenu à sa sortie et ce qu'il arrive de sa famille." (Laplante, 1989: 119)

Face à cette situation déplorable, c'est l'administration quotidienne du pénitencier, et non le pénitencier en tant qu'institution carcérale, qui est rendue responsable des maux à l'intérieur des pénitenciers. Comme le souligne Laplante (1989), "ils auront tort d'attribuer ce fait à un homme plutôt qu'à un système. Et ce faux jugement leur permettra de recommander la répétition du même type d'erreur." (p. 120)

La réforme pénitentiaire est relancée à partir de l'idée qu'une meilleure classification des détenus permettra de remédier à la situation. Au sujet du pénitencier de Kingston, les recommandations de la Commission Brown

"were aimed at ending both corporal punishment and rampant custodial corruption and at improving the physical conditions (diet, sanitation, medical treatment) of prisoners. By arguing that more attention should be made to separating out different types of prisoners - youths from adults, the criminally insane from the sane criminal, men from women - the Commission heralded a strategy that has become familiar fare in government reports on prisons ever since: the secret to reclaiming prisoners lies in classifying them correctly." (Lowman and MacLean, 1991: 136)

Cet élan de réforme encourage la construction d'un nombre considérable de pénitenciers au Canada: le pénitencier de Saint-Vincent de Paul (1873), le pénitencier de Stoney-Mountain (1876), le pénitencier de la Colombie Britannique (1878), le pénitencier de Dorchester (1880), le pénitencier d'Alberta (1906) et le pénitencier de la Saskatchewan (1911). Selon les commissions d'enquête, la construction de ces nouveaux pénitenciers permet une

meilleure réforme des justiciables dans la mesure où une meilleure classification des détenus est possible.

Lors de cette même période, les préoccupations autour de la dangerosité de certaines catégories d'individus émergent à l'intérieur des institutions carcérales.

"Le fou dangereux ou justiciable ne peut trouver de place parmi les fous ordinaires des asiles. Il n'en trouve pas plus parmi les justiciables ordinaires dans les prisons. La solution de ce dilemme est de créer un asile particulier pour ces fous qu'on ne peut caser. C'est à cela que mène l'expérience de Rockwood qui conduira finalement à Pinel." (Laplante, 1989: 100)

C'est à partir de cette notion de dangerosité que de nouveaux processus seront mis en oeuvre afin de déterminer le degré de dangerosité de certains individus ou groupes d'individus, de traiter les individus ainsi classifiés tout en légitimisant l'existence de la prison en tant que lieu sécuritaire.

La prison fait aussi l'objet de réformes durant cette période. A cet égard, ce sont les inspecteurs de prisons qui dénoncent les vices de la prison en même temps qu'ils proposent les projets de réforme. A son égard, c'est le récidiviste et certains groupes particuliers de détenus tels que les femmes qui fournissent l'élan pour les «nouveaux» projets de réforme à l'égard de la prison. Les commissions d'enquête de la fin du XIXe siècle et début XXe siècle continuent à dénoncer les vices de la prison et du pénitencier. C'est que ces deux institutions fonctionnent selon une même logique carcérale.

"Les vices des prisons ont pénétré intacts les pénitenciers et ce, pour y rester. Ces pénitenciers, cinquante ans après un premier essai, n'ont pu se départir de leurs fautes originales, dénoncées entre autres par Brown et les premiers inspecteurs. (Laplane, 1989: 133)

Comme nous pouvons le constater les principaux éléments qui composent la logique carcérale disciplinaire contemporaine sont déjà mis en place à partir de la fin du XVIIIe, début du XIXe siècle. C'est par l'entremise du travail et d'un régime disciplinaire que la réforme morale et éducative des justiciables peut s'effectuer. Mais, afin d'en arriver à cet objectif, il faut catégoriser les différents types de déviants selon leur capacité ou volonté de réforme.

En pratique, cependant, les institutions carcérales n'atteignent toujours pas la réforme du justiciable. Encore plus, ces institutions carcérales causent des torts aux justiciables dans la mesure où elles entraînent la récidive, l'oisiveté, la corruption, et ainsi de suite.

Cependant, ce constat d'échec de la prison en tant que lieu de réforme morale et éducative du justiciable ne remet pas en cause l'institution carcérale. Comme nous le verrons dans la prochaine section de cette étude, c'est l'idée du traitement médico-psycho-social des justiciables qui viendra assurer le maintien des institutions d'enfermement lors du XXe siècle.

1.2. Le traitement médico-psycho-social du justiciable: le maintien d'une logique carcérale disciplinaire

Face aux critiques incessantes à l'égard de la prison et du pénitencier, c'est l'idée du traitement scientifique qui viendra sauver la prison et le pénitencier en tant qu'institution carcérale.

"Le traitement, conçu d'abord comme une entreprise morale et éducative puis comme entreprise médico-psycho-sociale, a occupé dans cette circularité (d'objectifs du système pénal), une position dominante à la fin du siècle dernier et au cours des deux premiers tiers du vingtième siècle. Il a connu son apogée sous les mouvements de défense sociale et est venu en quelque sorte combler, dans l'effort d'explication et de justification, les lacunes des autres finalités. Mieux qu'aucune autre, il a légitimé à cette époque l'existence et le maintien de l'institution carcérale. (François, 1979: 169)

A cet égard, plusieurs auteurs soutiennent que l'entrée du traitement scientifique à l'intérieur des prisons donne une nouvelle allure à la logique carcérale disciplinaire qui s'est développée à la fin du XVIIIe siècle, début XIXe. En fait, les promesses du traitement scientifique à l'intérieur du milieu carcéral assureront le maintien des institutions d'enfermement.

L'idée de traitement du «criminel» apparaît au Canada vers 1835 avec la construction du pénitencier de Kingston. Par contre, ce n'est qu'en 1938 avec les recommandations de la Commission Archambault que la notion de traitement prend toute son ampleur.

"Celle-ci fut chargée, en 1936, d'examiner le système pénitencier et de découvrir ses failles. Elle constate une absence presque totale des programmes de réadaptation et recommande l'importation des programmes britanniques, qu'elle juge efficaces. La commission fut également préoccupée par les taux croissants de la criminalité et de récidive qui résultaient supposément de l'absence d'un service de probation pour adultes, de l'attitude hostile de la société envers l'ex-délinquant, d'un personnel carcéral inadéquat et de l'incarcération des jeunes délinquants avec les criminels dégénérés et endurcis. La commission recommande donc des réformes dans tous ces secteurs." (Laplane, 1985: 128)

Les recommandations de la Commission Archambault sont, cependant, difficilement applicables à l'intérieur du milieu carcéral.

Face à cette situation, la commission Fauteux est créée en 1956. Celle-ci reprend les recommandations de la commission Archambault (1938) et relance la notion de réhabilitation et de traitement des justiciables incarcérés. Elle affirme que les recommandations de la commission Archambault n'ont pas été exécutées ou qu'elles sont incomplètes.

Plusieurs autres enquêtes seront menées par le gouvernement fédéral du Canada et les gouvernements provinciaux à l'égard du pénitencier et de la prison. Nous décelons par l'entremise de ces enquêtes un questionnement sur la pertinence de la prison comme milieu de réadaptation. Ce questionnement débute avec le rapport Ouimet (1969) qui affiche un certain pessimisme quant à la réhabilitation à l'intérieur des prisons.

"Il conteste l'approche des prisons sur les plans du traitement et de la réhabilitation, sans en rejeter toutefois l'idée. En effet, cette commission d'enquête recommande la mise sur pied de petits établissements spécialisés pour les détenus non dangereux, la réduction du nombre de détenus dans tout le système carcéral, l'utilisation de la prison comme centre éducatif ou la rééducation serait poursuivie sans arrêt, davantage de programmes communautaires et l'organisation de services de classement plus adéquats." (Laplane, 1985: 128)

Cependant, les comités Mohr (1971) et Swackhamer (1972) relancent l'idée de la de la réforme à partir des notions de traitement et de réhabilitation. Ce relancement semble puiser ses sources à partir de l'idée que ce sont l'administration pénitentiaire, un personnel inadéquat, l'emphase sur les mesures de sécurité qui sont responsables de la non-réalisation des programmes et de l'application des principes de réhabilitation à l'intérieur de la prison. Par conséquent, la valeur de la prison en tant que milieu capable de réhabiliter le justiciable n'est pas remise en cause.

Cette idéologie du traitement relance les mouvements de réforme à l'égard de la prison et du pénitencier. Afin d'atteindre l'objectif double de protection de la société et de réhabilitation des justiciables, il est nécessaire de remanier les systèmes de détention. Ce remaniement des systèmes de détention qui est recherché au niveau du discours sur la prison et le pénitencier apporte certains changements à leur égard. Par contre, en pratique, la prison et le pénitencier restent des institutions qui se caractérisent par un régime disciplinaire et sécuritaire.

Encore une fois, c'est à partir des commissions d'enquête qu'il nous est possible d'entrevoir cet état de fait. Une première idée qui fait son chemin à travers les différents rapports sur les pénitenciers et les prisons au Canada est que ce sont les conditions d'usage du traitement qu'il faut changer. (Ouimet, 1969) A cet égard, c'est au régime disciplinaire du pénitencier auquel s'attaquent les différentes commissions d'enquête commençant par la Commission Archambault.

A cet égard, certaines commissions suggéreront que le milieu carcéral ne peut constituer un milieu thérapeutique. Par exemple, la Commission de réforme du droit du Canada, en 1976,

"exprime de façon très claire la non-convenance de la prison comme milieu de réadaptation. La commission conclut, d'ailleurs, que les seules raisons valables pouvant justifier une peine d'emprisonnement sont un crime sérieux, un crime dénoncé comme honteux, ou le refus volontaire de se conformer à d'autres sanctions prescrites par les tribunaux. De telles recommandations pourraient réduire la population carcérale d'au moins 80%, mais, de fait, il n'en sera rien." (Laplane, 1989: 164)

En effet, ces affirmations ne semblent pas modifier les pratiques carcérales dans la mesure où la population carcérale ne cesse d'augmenter et l'on continue à rechercher la réhabilitation ou la réadaptation des justiciables. C'est que le justiciable devient de plus en plus perçu comme un malade. Il devient nécessaire de le guérir. Mais afin d'atteindre cet objectif, il est nécessaire de classer les détenus selon leur maladie.

"Par un jeu d'équilibre certes pas simple, l'idée que tout criminel est un malade s'est répandue et puis, le point de vue qu'il faut réhabiliter tous les criminels

s'est implanté. Les psychiatres traiteraient les plus malades, les cas de psychopathologie; les psychologues cliniciens s'occuperaient des plus ou moins malades, là où la psychopathologie n'est pas si évidente, mais quand même là où le désordre de la personnalité est sérieux; les travailleurs sociaux, puis les criminologues aideraient tous les autres malades. La psychopathologie n'est pas évidente chez ces derniers, mais puisqu'il s'agit de «criminels», il faut les «traiter», ce qui fait d'eux, dorénavant des «malades»." (Laplante, 1989: 167)

Cette conception du «criminel» en tant qu'être malade et les différentes distinctions entre les maladies qui peuvent affecter les justiciables permettent l'établissement de différentes institutions carcérales spécialisées dans le traitement de certaines catégories d'individus. Les alcooliques, les narcomanes, les fous, les pervers sexuels, etc. deviendront des catégories d'individus nécessitant une intervention spécialisée.

Cette une proposition de réforme formulée par le rapport McGuigan (1977) qui met de l'avant l'idée selon laquelle le traitement doit relever de la responsabilité individuelle du détenu.

"Le délinquant serait l'artisan de sa réforme personnelle puisqu'il est maître de son comportement. Le régime d'institutions pénitentiaires doit être structuré de façon à l'encourager dans ses efforts, en assurant certaines conditions essentielles: la discipline, le travail, l'éducation, la formation professionnelle ainsi que la socialisation et la justice." (Laplante, 1985: 131)

Cette nouvelle conception du délinquant, en tant qu'être responsable de sa propre réhabilitation, produit quelques changements aux modalités de gestion des justiciables. A cet égard, l'une des conditions du traitement en milieu carcéral consiste à ce que l'individu qui en fait l'objet admette qu'il a un

problème et il doit en plus manifester le désir de l'envisager et tenter de le résoudre. C'est ici que la notion de traitement ré-affermit ses liens avec les objectifs de discipline et de surveillance des institutions carcérales.

A côté de ces développements, il y en a certains qui persistent à dénoncer les systèmes carcéraux en tant que milieu thérapeutique. A cet égard, plusieurs auteurs soutiennent qu'il est impossible d'offrir un environnement thérapeutique à l'intérieur des institutions carcérales qui cherchent avant tout la discipline et la surveillance des justiciables. "Toute entreprise clinique ou d'assistance à l'individu est naturellement exposée en milieu carcéral à devenir une pratique de normalisation et d'administration de l'exécution de la peine." (François, 1979: 112)

Les années 1960 et 70 sont marquées par un désenchantement général à l'égard du projet pénitentiaire. (Pires, 1991: 95) A cet égard, Pires (1991) soutient qu'un "consensus s'est formé autour de l'échec de la prison et de la nécessité de faire quelque chose de différent." (p. 95) Cependant,

"[i]l faut remarquer que ce consensus fut le fait de gens avec des visions du monde et des insertions professionnelles bien différentes. C'est dans cette conjoncture générale que les mouvements de réforme ont eu à se prononcer sur une nouvelle stratégie à adopter." (p. 95)

Une idée qui fait son chemin lors des années 1960-1970 est celle qui soutient que la réinsertion sociale des détenus peut s'accomplir plus aisément dans la communauté qu'à l'intérieur

d'institutions carcérales. La pertinence des programmes de correction dans la communauté se fonde sur l'idée que

"most criminal conduct is spawned in the community, contributed to by the social, economic and political circumstances of the community... criminal behaviour is a function of both the offender and the community, and the solutions must be sought in both." (Outerbridge, 1972: 28 dans Griffiths and Verdun-Jones, 1989: 437-438)

En pratique, cependant, les programmes correctionnels communautaires, conçus en tant qu'alternatives aux mesures institutionnelles, ne semblent pas accompagnés d'une réduction de l'usage de l'incarcération. Au contraire, plusieurs auteurs soutiennent que les programmes correctionnels communautaires ont permis l'élargissement du filet de contrôle social, c'est-à-dire une dispersion de la logique disciplinaire dans le reste de la société.

A cet égard, plusieurs théoriciens du contrôle social soutiennent que de plus en plus d'individus font l'objet d'une technique disciplinaire. "[...] recent penal developments associated with the community corrections movement afford strong evidence that the state is now spreading its tentacles of control ever more deeply into the tissues of society by significantly widening the reach and scope of its social control apparatus." (Cavadino et Dignan, 1992: 193)

Encore plus, le développement des programmes de correction communautaire est accompagné d'une augmentation de la population

carcérale et il devient de plus en plus difficile de faire une distinction entre les programmes correctionnels communautaires et les institutions carcérales.

"As a result of these developments there is a blurring of formerly rigid distinctions between institutional and non-institutional forms of control, or even between what is or is not regarded as punishment. Ultimately, Cohen foresees a day when «it will be impossible to determine who exactly is enmeshed in the social control system»." (Cavadino et Dignan, 1992: 192)

Comme nous pouvons le constater, cette présentation des principales étapes de la réforme des prisons démontre que les systèmes de détention contemporains se fondent sur une logique disciplinaire spécifique. Cette logique carcérale qui se développe à la fin XVIIIe siècle, début XIXe et qui se maintient au cours du XXe siècle, se caractérise de plusieurs façons. En terme de conclusion à cette première partie du premier chapitre, nous présentons les éléments principaux de cette logique disciplinaire. Cette démarche nous permet de mettre en évidence les propos que nous avons présentés au début de ce chapitre: la prison, objet de réformes et de contre-réformes, loin d'être remise en cause face aux problèmes qu'elle crée pour les individus qui se retrouvent entre ses murs, demeure une institution répressive, cherchant toujours à discipliner, corriger, traiter et classifier ses sujets.

Premièrement, c'est l'idée qu'il est possible de réformer le justiciable qui fait son chemin au niveau des discours sur la prison. Cette idée peut bien prendre ses origines ailleurs, mais elle prend sa place à l'intérieur de la prison. En premier lieu, c'est la réforme morale et éducative du justiciable qui est recherchée. En pratique, cependant, cet objectif est difficilement atteignable. A cet égard, c'est l'entrée du traitement scientifique dans le milieu carcéral qui permet un renouvellement d'espoir en la prison en tant que milieu capable de réhabiliter les justiciables. Suite à la mise en cause par certains de la prison comme solution à la criminalité, c'est le justiciable qui devient responsable de sa réhabilitation. A cet égard, les modalités de gestion des justiciables se modifient dans la mesure où les institutions carcérales doivent maintenant fournir des opportunités de réhabilitation aux détenus.

Deuxièmement, la réforme morale et éducative du justiciable peut s'effectuer par le travail. Cette mise au travail des justiciables exige, cependant, la mise en place de certaines mesures disciplinaires. Ce régime disciplinaire se fonde sur la règle de la sévérité qui soutient que les conditions de détention ne doivent pas être meilleures que les conditions de vie à l'extérieur de la prison. Cette recherche de discipline à l'intérieur des prisons accompagne le développement du traitement scientifique dans la mesure où celui-ci devient, à l'intérieur du milieu carcéral, une technique qui se lie à la discipline et à la surveillance.

Enfin, le moyen le plus efficace d'atteindre la réforme du caractère déviant est de classifier les individus selon leur capacité ou leur désir de réforme. La poursuite de cet objectif de classification et de catégorisation permet l'expansion du système de détention et en ajoute d'autres qui se caractérisent par la surveillance du justiciable à l'intérieur de la communauté. Avec l'entrée du traitement scientifique à l'intérieur du milieu carcéral, ce sont les caractéristiques psycho-sociales des justiciables ainsi que leur degré de dangerosité qui sert de principe de classification.

Ces caractéristiques de la logique carcérale influencent grandement les projets de réforme à l'égard de la prison. Dans la pratique, cependant, elle se bute à certains obstacles et contraintes qui sont directement liés à la prison en tant qu'institution à la recherche de la discipline des individus qui y sont enfermés.

A cet égard, plusieurs chercheurs soutiennent qu'il existe un décalage important entre le discours sur les visées de la prison et son fonctionnement quotidien. Le discours qui sert à rationaliser et justifier l'existence de la prison et les techniques qui la sous-tendent ne reflètent pas toujours les pratiques quotidiennes dans leur reproduction matérielle.

Les réformes et contre-réformes de la prison ont donc permis le développement d'un système de détention et de surveillance étatique

fortement centralisé et rationalisé, de plus en plus complexe et intervenant auprès de plus grandes catégories d'individus qui se donne comme objectif principal la réforme du justiciable et la protection de la société.

C'est à la lumière de ces propos, que nous posons, dans la deuxième partie de ce chapitre, la question de privatisation en tant que mouvement de réforme contemporain du milieu carcéral.

2. La privatisation des prisons: la mise en place d'une nouvelle étape de réformes?

A la lumière des propos que nous venons de présenter concernant la prison et sa réforme, il est à se demander si les réformes actuelles à l'égard de la prison produiront des changements réels dans le domaine correctionnel. A cet égard, nous avons démontré que la prison semble capable de résister au changement dans la mesure où les réformes et contre-réformes à son égard se sont toujours fondées sur une logique carcérale disciplinaire. Nous avons démontré, dans la première partie de ce chapitre, que même au moment où il semblait que la prison avait été vue pour ce qu'elle était, elle devenait un remède à elle-même. A cet égard, nous avons vu comment les modalités de gestion des justiciables peuvent se modifier tout en s'appuyant sur une logique carcérale disciplinaire.

Dans cette étude, nous examinons un mouvement de réforme contemporain - la privatisation des prisons - afin de voir si cette réforme a le potentiel de produire des changements réels à l'intérieur du milieu carcéral.

A l'heure actuelle, la question de privatisation fait l'objet d'une attention particulière et d'un intérêt soutenu dans les pays nord-américains et européens et ceci à tous les niveaux. A cet égard, plusieurs affirment que la privatisation est une réforme sociale, propre aux années 1980, qui veut confier au secteur privé certaines activités relevant jusqu'alors du secteur public. (Mullen, Chabotar et Carrow, 1985; Vaillancourt, 1987)

La sphère du pénal n'échappe pas à ce mouvement de privatisation. Parmi ses divers organismes, la prison retient l'attention dans la mesure où l'on prévoit qu'elle se prêterait bien à diverses réformes "privatisantes".

Dans cette deuxième partie de ce chapitre, notre intention est de voir comment cette idée de privatiser le système correctionnel fait son chemin. Afin d'en délimiter les principales dimensions, nous dégageons les trois thèmes suivants: (1) les conditions de possibilité de la privatisation des prisons; (2) les avantages anticipés de la privatisation des prisons; et, enfin (3) la description des réformes suggérées au nom de la privatisation des prisons.

2.1. Les conditions de possibilité de privatisation des prisons: la surpopulation carcérale et l'état des ressources financières publiques.

Une revue de la littérature sur les conditions de possibilité de la privatisation des prisons démontre un certain consensus à l'égard des causes du recours à la privatisation des prisons. Par contre, même si les auteurs semblent d'accord sur les données favorables à la privatisation des prisons, tous ne leur donnent pas le même poids. Ceci constitue la raison principale pour laquelle nous présentons le discours sur les conditions de possibilité de la privatisation des prisons en distinguant la situation américaine de la situation canadienne.

2.1.1. La situation américaine

Pour plusieurs chercheurs américains, les problèmes posés par la surpopulation carcérale et l'état des ressources financières publiques seraient à l'origine du mouvement de privatisation actuel. "In particular, growth in inmate population and a scarcity of public funds for correctional purposes have led administrators to consider alternatives to the traditional prison system." (Mackenzie, 1986: 1)

A cet égard, l'on soutient que le surpeuplement des prisons crée des conditions de détention déplorables et inhumaines. De plus, plusieurs affirment que ces conditions de détention contribuent à

une montée de la violence et d'émeutes à l'intérieur des prisons. Cette situation aurait amené plusieurs tribunaux américains à imposer des ordonnances aux administrations des prisons afin d'améliorer les conditions de vie à l'intérieur des prisons.

"Another impetus behind the privatization movement has been the pressure from the courts on public officials to improve prison conditions; 34 states are operating under court order because of violations of the constitutional rights of prisoners; challenges to conditions of confinement are pending in ten more states. In addition 17 percent of the counties in the United States are under court order for constitutional violations including overcrowding. Studies done on prison problems conducted since the 1972 Attica uprising show that the root causes of most prison disturbances, as well as the current crisis in corrections, are overcrowding and unconstitutional conditions. The American Civil Liberties Union (ACLU) alone is involved in litigation of this type in 25 states." (Elvin, 1985: 49)

Comme nous pouvons le constater, le système des prisons est décrit comme étant en situation de crise. Le surpeuplement des prisons crée des conditions de détention qui sont inconstitutionnelles. La violence et les émeutes deviennent, à cet égard, un danger imminent. Les tribunaux américains créent des pressions auprès des administrations correctionnelles afin de remédier à la situation.

Face aux conditions inconstitutionnelles à l'intérieur des prisons, les tribunaux refusent de donner des peines d'emprisonnement et certains états créent des politiques (emergency power laws) en vue de réduire la population carcérale. Cette intervention de la part des tribunaux, sous ces différentes formes, crée une préoccupation particulière soit celle de rendre justice. A cet égard, l'on soutient que l'espace carcéral joue un rôle important au niveau de

la détermination de la peine. Ceci crée l'idée selon laquelle il y a plusieurs "criminels" méritant des peines d'emprisonnement qui sont libérés dans la communauté à cause de problèmes d'ordre administratif.

Mais pourquoi la privatisation des prisons, et pas autre chose, en tant que solution à cette situation de crise dans le domaine correctionnel?

Selon la littérature sur la privatisation des prisons, ce sont des considérations d'ordre économiques qui imposent la privatisation en tant que solution à la crise pénitentiaire actuelle. A cet égard, plusieurs affirment que l'Etat est dans l'impossibilité de répondre aux exigences imposées par les tribunaux dans la mesure où il ferait face, à l'heure actuelle, à une crise fiscale. Le manque de ressources financières publiques et le refus de la population de fournir les fonds nécessaires à la construction de nouvelles prisons sont donc à la source du problème. "The concept of «privatisation» has been put forward in North America in recent years as a method of coping with the increasing difficulties of operating correctional systems within budgetary limits." (Mackenzie, 1986: 1)

2.1.2. La situation canadienne

Il semblerait que le problème de surpopulation carcérale ne prend pas la même envergure au Canada qu'aux Etats-Unis. "Si les prisons canadiennes étaient pleines depuis plusieurs années, la situation est loin d'être aussi dramatique qu'aux Etats-Unis et dans plusieurs pays européens, et on peut espérer qu'elle ira en s'améliorant dans la prochaine décennie." (Landreville, 1986: 292)

En ce qui a trait au Canada, "les considérations d'ordre financier ne constituent pas une raison importante mais la raison unique du recours à la privatisation." (Benghozi, 1987: 384)

Les origines de la privatisation ont donc des sources différentes aux Etats-Unis et au Canada.

"la privatisation des prisons aux Etats-Unis, parce qu'elle est présentée comme une réponse au problème très préoccupant de la surpopulation pénale, que les tribunaux entendent régler, serait une réponse imposée, alors qu'elle procéderait d'un choix au Canada, pays qui ne connaît pas d'autres nécessités que celle de réduire le montant des dépenses publiques. (Normandeau A., 1986 et Friel H., 1986 dans Benghozi, 1987: 384)

Ce sont donc des arguments économiques qui devancent les explications du recours à la privatisation des prisons dans la littérature américaine et canadienne. A cet égard, l'on soutient que l'Etat n'est plus en mesure de répondre aux besoins grandissants d'un système correctionnel déchu, dispendieux et inhumain. En effet, il semble que c'est par l'entremise de critiques adressées au caractère étatique des systèmes

correctionnels que la question de privatisation des prisons se pose. L'Etat n'a plus les ressources financières nécessaires pour la réforme du milieu carcéral, processus qui semble impératif à l'heure actuelle.

Cette analyse de la situation nous semble, cependant, problématique pour deux raisons principales. D'une part, elle n'est pas fondée sur une analyse détaillée de la population carcérale ou des ressources financières publiques. A cet égard, nous soutenons que cette analyse ne se fonde pas sur des données empiriques mais plutôt sur un discours politique. D'autre part, elle ne tient pas compte des conditions politiques et idéologiques qui ont conduit à l'idée de privatiser le système correctionnel. Par conséquent, cette analyse des conditions de possibilité de la privatisation semble simpliste et réductionniste dans la mesure où elle s'appuie sur des propositions non-vérifiées. Nous reviendrons sur cette question dans le troisième chapitre.

2.2. Les avantages anticipés de la privatisation des prisons

Après avoir fait le constat de la situation déplorable qui caractérise les systèmes correctionnels contemporains, les partisans de la privatisation affirment que la participation du secteur privé peut remédier à la situation. A cet égard, l'on soutient que certains éléments propres à l'entreprise privée peuvent contribuer à développer des alternatives à des mesures

institutionnelles qui sont dispendieuses, inefficaces et inhumaines. Il s'agit de remplacer certains éléments des systèmes correctionnels gérés par l'Etat par certains éléments propres au secteur privé. Grâce à l'introduction de ces éléments, on réussirait à réduire les coûts économiques liés au système correctionnel, à promouvoir la qualité et la flexibilité des services offerts et à reproduire un environnement qui serait plus apte à contribuer à la réinsertion sociale des détenus.

Un des résultats escomptés de la privatisation des prisons est de réduire les coûts liés aux institutions et aux programmes correctionnels. A cet égard, plusieurs soutiennent que l'Etat réaliserait des économies considérables compte tenu de l'intervention du secteur privé dans le domaine correctionnel. Cette réduction des coûts est anticipée dans la mesure où l'on croit que l'entreprise privée pourrait gérer plus efficacement et plus économiquement les institutions et programmes qui composent le domaine correctionnel. A cet égard, plusieurs soutiennent que "private vendors can operate equivalent facilities at lower costs due largely to the staffing efficiency that may be realized in the absence of civil service regulation, lower private sector pension and benefits costs, and greater market incentives to increase productivity." (Camp et Camp, 1985: 49)

Les partisans de la privatisation des prisons soutiennent également que les services offerts seraient améliorés du à l'intervention du

secteur privé. A cet égard, ils affirment que

"...because the private provider is under competitive pressure to perform and is free of civil service restrictions and the cumbersome administrative procedures commonly associated with government operators, many contend that the quality of privately provided services is likely to be superior - at least in the short run."
(Camp et Camp, 1985: 52)

C'est donc l'élément compétitif propre au secteur privé et l'absence de restrictions bureaucratiques propres à l'Etat qui assureraient la qualité et la flexibilité des services offerts par l'entreprise privée. A cet égard, plusieurs soutiennent que l'entreprise privée, dans la mesure où elle doit être compétitive, doit offrir des services de qualité supérieure afin de maintenir ses contrats avec les gouvernements.

De plus, plusieurs soutiennent que l'entreprise privée peut mobiliser, plus rapidement, les ressources nécessaires afin de répondre à la demande. Cette flexibilité de l'entreprise privée permet, selon certains, d'éviter le développement et l'expansion de certains programmes et institutions qui ne servent pas les objectifs souhaités. Par exemple, si le problème de surpopulation pénale devait s'atténuer dans les prochaines années, l'entreprise privée serait assez flexible pour s'ajuster à cette nouvelle réalité.

L'entreprise privée est également plus apte à favoriser la réinsertion sociale des détenus dans la mesure où l'élément compétitif émet des pressions qui nécessitent des taux de succès

élevés. Le moyen le plus efficace d'atteindre cet objectif de réinsertion sociale est de reproduire, à l'intérieur du milieu carcéral, des conditions de vie les plus près possibles de celles qui existent à l'extérieur de la prison. De plus, l'entreprise privée peut plus facilement adapter ces programmes selon les besoins de la population carcérale. Ces besoins sont définis à partir des caractéristiques individuelles de diverses catégories de justiciables.

Les mêmes critiques qui ont été adressées à l'analyse des conditions de possibilité peuvent être faites ici à l'égard des avantages anticipés du mouvement de privatisation. En effet, les avantages de la privatisation présentés ici ne semblent pas faire l'objet d'une observation ou analyse systématique et empirique des pratiques mises en oeuvre au nom de la privatisation des prisons. Nous soutenons, donc, que ces études sur la privatisation se fondent sur des propositions que n'ont pas été vérifiées adéquatement.

2.3. Les réformes suggérées au nom de la privatisation des prisons

Dans cette section de notre étude, nous présentons les différentes réformes envisagées au nom de la privatisation des prisons. La plupart des auteurs regroupent les pratiques «privatisantes» sous quatre catégories distinctes: les ateliers industriels privatisés, le financement privé de la construction des prisons, la fourniture

de services et de programmes correctionnels par le secteur privé et la gestion quotidienne des prisons par l'entreprise privée.

2.3.1. Les ateliers de travail privatisé

Rendre la prison financièrement rentable, redresser les détenus par l'entremise du travail, améliorer les opportunités d'emploi à la sortie de prison et réformer l'environnement carcéral semblent être les arguments principaux en faveur de la privatisation du travail à l'intérieur des prisons. (Gandy et Hurl, 1987)

A cet égard, certains soutiennent que l'entreprise privée est plus apte à atteindre ces objectifs dans la mesure où elle peut reproduire un environnement de travail qui se rapproche le plus possible des conditions de travail à l'extérieur de la prison. (Brodeur, 1987; Benghozi, 1987; Mullen, Chabotar, Carrow, 1985)

Selon les partisans du travail pénal privatisé, l'entreprise privée est en mesure de modifier l'environnement de travail à l'intérieur des prisons en incorporant certains principes qui lui sont propres comme la compétition, la stimulation de la production, le choix des consommateurs, etc. Cette modification de l'environnement de travail à l'intérieur du milieu carcéral, en plus de rendre la prison financièrement rentable, contribue à une meilleure réhabilitation des justiciables et à la réforme du milieu carcéral.

A cet égard, les partisans de la privatisation du travail à l'intérieur des prisons soutiennent que les gouvernements réaliseraient des économies financières substantielles grâce à l'intervention du secteur privé dans ce domaine. En effet, l'on soutient que le travail en milieu carcéral peut devenir plus productif grâce à l'intervention du secteur privé ce qui produirait du même coup un plus grand profit.

D'autres soutiennent que les programmes de travail privatisé contribuent à la réinsertion sociale des détenus dans la mesure où:

"Inmates who have been exposed to both state and privately-run systems report that their private sector experiences resulted in greater feelings of competence and self-worth. Based upon these findings, it appears that private sector employment is more conducive to inmates viewing themselves as contributing employees, a phenomenon which would appear to have the potential for producing attitudinal changes which might facilitate post-release adjustments." (Gandy et Hurl, 1987: 190)

Enfin, il est possible de réformer le milieu carcéral par l'entremise du travail privatisé. A cet égard, Gandy et Hurl (1987) affirment que

"[i]mplied is the notion of change from non-productive custodial institutions to institutions filled with productive, industrious workers. Accompanying this change is the expectation that the tone or climate of prison institutions will be made more tranquil through the introduction of private sector concepts. (p. 191)

Les études traitant de la question du travail en prison révèlent qu'il existe plusieurs modèles théoriques de participation de l'entreprise privée dans ce domaine. (Gandy et Hurl, 1987) Ces différents modèles de participation du secteur privé à l'intérieur des industries carcérales définissent le degré de participation du

secteur privé, les responsabilités des administrations correctionnelles et de l'entreprise privée et la structure du programme envisagé.

Dans un premier modèle, les gouvernements responsables consultent l'entreprise privée en matière de gestion et d'opération des programmes de travail pour prisonnier. L'Etat est entièrement responsable du programme mais demande conseils et assistance à des individus de l'entreprise privée.

Un autre modèle consiste à utiliser l'entreprise privée afin de promouvoir la vente des produits fabriqués à l'intérieur des prisons. Ici, l'entreprise privée agit comme intermédiaire afin d'accroître les ventes et de stimuler la production. Selon certains auteurs, l'avantage de cette approche serait de réduire le stigma souvent associé aux produits fabriqués en prison. (Gandy et Hurl, 1987)

Il est également suggéré que les détenus puissent agir en tant qu'entrepreneurs privés à l'intérieur des prisons. Ici, les détenus embauchent d'autres détenus et utilisent les établissements de l'Etat afin de fabriquer des produits qui sont ensuite vendus à l'Etat ou à l'entreprise privée.

Une quatrième approche consiste à acheter les services d'un gestionnaire afin qu'il gère les industries d'Etat à l'intérieur

des prisons. Ici, les détenus sont toujours sous l'autorité de l'Etat et les profits réalisés par la vente des produits reviennent à l'Etat.

Dans un autre modèle, l'entreprise privée s'engage par l'entremise d'un contrat avec l'Etat à louer ou à vendre l'équipement de production nécessaire à la fabrication d'un produit quelconque, à former le personnel correctionnel en vue du projet, à établir les relations nécessaires pour l'achat du matériel avec d'autres industries privées et à mettre en place les structures nécessaires à la réalisation des opérations de l'industrie. L'entreprise est gérée et appartient à l'Etat mais la vente des produits se fait par l'entreprise privée sous le nom de cette même entreprise. C'est le système de franchise.

Selon un sixième modèle, l'entreprise privée, sous contrat avec le gouvernement, utilise la main d'oeuvre prisonnière afin de fabriquer des produits ou de fournir des services. Le matériel et l'équipement utilisés à cette fin appartiennent à l'employeur et les profits réalisés reviennent à l'employeur. Cependant, c'est le personnel d'Etat qui gère le programme et garde un contrôle sur les opérations du programme. Ce modèle remet aux administrateurs correctionnels la responsabilité d'embaucher, de superviser, de congédier les détenus et de contrôler les conditions de travail, les salaires, la productivité, etc. (Gandy, 1985: 66)

Dans un septième modèle, l'entreprise privée s'engage, sous contrat avec le gouvernement, à louer l'espace nécessaire à l'intérieur de la prison et d'utiliser la main d'oeuvre prisonnière pour fabriquer des produits ou fournir un service. L'équipement et le matériel sont fournis par l'entrepreneur privé, l'industrie est gérée et appartient à l'entreprise et les profits réalisés reviennent à l'employeur. Tout dépendant du terme du contrat, l'administration de la prison peut intervenir ou non dans les décisions telles que l'embauche des prisonniers et les critères de productivité.

Le huitième modèle consiste en un contrat entre le gouvernement et l'entreprise privée pour l'utilisation de la main d'oeuvre prisonnière. Pour les fins de cette entente entre l'entreprise privée et l'Etat, les détenus s'absentent de la prison pour une certaine période chaque jour afin de se rendre à l'industrie. Les termes du contrat établissent la responsabilité des partis en ce qui à trait aux frais de transport et de sécurité et les possibilités d'intervention de l'administration de la prison pour les décisions traitant de l'embauche, des conditions de travail, des salaires, etc.

Enfin, la prison industrielle serait le dernier modèle envisagé. La prison devient avant tout une industrie. Selon les partisans de cette approche, la mise au travail des détenus est privilégiée et tout autre programme lui serait subordonné. C'est l'idée de "factories with fences", proposé par le Chief of Justice, Warren

Burger, qui illustre le plus ce modèle. Ce modèle est l'un des plus discuté dans la littérature traitant du travail à l'intérieur des prisons dans la mesure où il fait l'objet des plus grandes controverses.

Comme nous pouvons le constater, les réformes envisagées concernant le travail à l'intérieur de la prison semblent poursuivre des objectifs qui ressemblent à ceux poursuivis par des réformes anciennes concernant le travail en prison. A cet égard, nous pouvons remarquer que le travail pénal est toujours conçu comme un moyen capable d'auto-financer les institutions carcérales et un instrument de réforme, non seulement des détenus, mais de la prison comme telle. La notion de privatisation remet de l'avant l'idée d'un travail réformateur.

Suite à cette constatation, plusieurs auteurs affirment qu'il faut éviter de répéter les erreurs passées concernant la participation du secteur privée dans les programmes de travail pénal. A cet égard, l'Etat conserve le contrôle sur les programmes de travail privatisé à l'intérieur du milieu carcéral.

"Pour rapporter le plus en prison, la privatisation doit venir après une planification éclairée et minutieuse. Les planificateurs doivent, en particulier, voir à ce que les autorités correctionnelles puissent conserver le contrôle de certains éléments du milieu de travail, le règlement relatif à la participation du secteur privé soit surveillé et strictement appliqué et l'action du secteur privé influe le moins possible sur la politique carcérale générale." (Gandy et Hurl, 1987: 185)

2.3.2. Le financement privé pour la construction de nouvelles prisons

Le financement privé pour la construction de nouvelles prisons constitue pour plusieurs le second mode d'insertion de l'entreprise privée dans le domaine correctionnel. Celui-ci se caractérise par de nouveaux modes de financement, à caractère privé, pour la construction de prison.

"Pour l'essentiel, ces modes de financement consistent en des contrats entre une firme privée et le gouvernement d'un Etat, par lequel ce dernier s'engage à louer pendant une longue période de temps une institution carcérale construite par une firme privée." (Brodeur, 1987: 219)

Plus particulièrement,

"A legal entity such as a joint power authority or non-profit corporation finances the project «on behalf of» the government through the sale of revenue bonds and certificates of participation. (Which splits the lease into \$5 000 pieces) both of which are backed by the lease payments." (Mullen, 1985:3)

Les coûts associés à la construction de nouvelles prisons, le manque de ressources financières publiques et la récalcitrance des payeurs de taxes à fournir les fonds nécessaires pour de nouvelles prisons semblent être à l'origine de cet intérêt pour le financement privé de la construction de nouvelles prisons. Deux avantages principaux sont envisagés grâce au financement privé de la construction de nouvelles prisons.

"Private firms have boasted «that they can build in a year a prison that would take government contractors, struggling with bureaucratic hindrances and possible pay-offs, six or seven years to put up." (Mackenzie, 1986: 20)

Cet avantage est relié au refus des voteurs d'autoriser des «bond issues» ou de payer des taxes plus élevées afin de construire de nouvelles prisons.

Non seulement pourrait-on construire les prisons plus vite mais cette construction serait moins dispendieuse que si elle était entreprise par l'Etat. "It is argued that leaseback arrangements would reduce construction costs because private builders would not be subject to the same procedural requirements, such as competitive bidding, as local governments." (Mackenzie, 1986: 21)

Cette réforme pourrait donc, du même coup, éliminer ou réduire le problème posé par la surpopulation carcérale qui caractérise la plupart des systèmes correctionnels tout en limitant les coûts associés à la construction de nouvelles prisons. A cet égard, certains auteurs suggèrent qu'il est nécessaire de construire de nouvelles prisons pour deux raisons principales. D'une part, la population carcérale semble augmenter constamment. D'autre part, les prisons actuelles sont anciennes et leur état physique laisse à désirer. Il est donc nécessaire de construire de nouvelles prisons afin d'éliminer le problème de surpopulation carcérale et les conditions de détention déplorables et inhumaines qui caractérisent la plupart des prisons.

Les études traitant de nouveaux modes de financement pour la construction de nouvelles prisons présentent deux modèles de

financement privé.

Dans le premier cas, les gouvernements louent un établissement de l'entreprise privée sans en devenir le propriétaire. Dans le second, les gouvernements peuvent devenir propriétaires de l'établissement à la fin de chaque année pour laquelle le contrat est en vigueur.

La question de financement des systèmes correctionnels n'est pas une nouveauté à l'intérieur des discours réformateurs sur la prison. A cet égard, nous avons montré, dans la première partie de ce chapitre, comment l'Etat s'est rendu responsable des lieux d'enfermement par l'entremise de subventions financières de plus en plus importantes aux différents organismes chargés de gérer ces lieux d'enfermement. Dans le contexte actuel de la privatisation des prisons, l'entreprise privée doit répondre aux demandes de l'Etat en ce qui à trait au domaine correctionnel. Le financement privé de la construction de nouvelles prisons peut bien utiliser des modalités différentes afin de produire les fonds nécessaires à la construction de nouvelles prisons, mais l'Etat reste toujours le seul à pouvoir autoriser la construction de nouvelles prisons.

2.3.3. La fourniture directe de services et de programmes correctionnels par le secteur privé

La fourniture directe de services et de programmes correctionnels par le secteur privé constitue le troisième type de réformes

suggérées au nom de la privatisation des prisons. Les partisans de telles réformes soutiennent que la participation de l'entreprise privée dans ce secteur d'activités du domaine correctionnel contribue à réduire les coûts associés à la fourniture de services et de programmes et à améliorer la qualité et la flexibilité des services offerts.

"While improvements in the programs, services, and conditions are important and are seen as benefits derived through the private sector, administrators identify the most important gains in the areas of cost savings and more efficient and economical use of resources. Thus, the operational benefits are viewed as twice as important a gain as any substantive improvement in the quality of services and programs." (Camp et Camp, 1985: 21)

Ces avantages sont liés à la notion de compétition qui est propre à l'entreprise privée et l'absence de restrictions bureaucratiques propres à l'Etat. A cet égard, l'on soutient que l'entreprise privée pourrait répondre à la demande de manière plus flexible que l'Etat à des coût financiers moindres.

Dans ce type de privatisation, l'entreprise privée, sous contrat, avec l'administration correctionnelle, offre divers services soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison. L'entreprise privée offre le service et le gouvernement paye l'entreprise privée pour la fourniture de ce service. Ces contrats peuvent être à long terme ou à court terme. Dans ce type d'arrangement, les gouvernements sont toujours responsables de la gestion des prisons et l'entreprise privée doit fournir ces services à partir de politiques et procédures carcérales pré-établies par les gouvernements. En d'autres mots, les fournisseurs de services

doivent répondre à certaines exigences établies préalablement par les administrations gouvernementales.

Les services offerts par l'entreprise privée varient grandement. De la fourniture des repas jusqu'aux centres résidentiels communautaires peuvent être privatisés. Une étude effectuée par Camp et Camp (1985) aux Etats-Unis conclue que les services les plus souvent privatisés sont les services de santé physique et mentale, les programmes de traitement communautaire, la construction, les programmes d'éducation, de traitement de toxicomanie, de formation du personnel, les programmes de vocation et les services de counselling.

Ce qui apparaît comme nouveau dans ce type de réforme privatisante est la participation du secteur privé à but lucratif à la planification et gestion de services et de programmes correctionnels. A cet égard, plusieurs auteurs soutiennent que les agences à but non-lucratif ont longtemps été impliquées dans la fourniture de services et de programmes correctionnels. Encore plus, plusieurs programmes correctionnels tels que les services de probation et de libération conditionnelle ont été initiés par le secteur communautaire. En effet, l'Eglise, les organismes de charité ainsi que les agences sociales ont grandement contribué à l'établissement de différents programmes et services correctionnels.

Ce qui semble préoccuper plusieurs auteurs à l'égard de la participation de l'entreprise privée à but lucratif dans l'établissement et la gestion de services et de programmes correctionnels est la recherche d'un profit pécunier. A cet égard, certains auteurs soutiennent que la privatisation des services et programmes correctionnels peut transformer l'idéologie communautaire à l'égard des justiciables. Certains soutiennent que la participation du secteur communautaire dans le domaine correctionnel est basée sur une idéologie d'aide et d'assistance. Avec la participation d'organismes à but lucratif cette idéologie est remplacée par l'idée d'un profit économique. Cependant, il est à se demander si cette idéologie humanitaire du secteur communautaire est réellement mise en pratique. A cet égard, nous avons démontré dans la première partie de ce chapitre que l'humanisme des organismes de charité et d'assistance sociale est souvent limité par le désir de normaliser certaines catégories de la population.

De plus, il semblerait que le secteur communautaire ferait l'objet de certaines transformations depuis les vingt dernières années. Par exemple, Zambrowski (1988) et Erickson (1985) soutiennent que le secteur communautaire fait l'objet d'une érosion constante ou d'une «publicisation» dans la mesure où un contrôle étatique "presque suffocant" en matière d'accès à la clientèle, d'autonomie de fonctionnement et d'indépendance de ses façons de voir, serait exercé sur l'ensemble des agences du secteur communautaire. A cet

égard, c'est le gouvernement lui-même qui définit toutes les politiques, les pratiques, les normes et les responsabilités des agences communautaires. Nous reviendrons sur ces questions dans le troisième chapitre de notre étude.

2.3.4. La construction et la gestion privée des prisons

La construction et la gestion privée des prisons par l'entreprise privée constituent, selon plusieurs, la pierre angulaire et la plus grande controverse du mouvement de privatisation actuel. Ce qui fait la particularité de cette réforme est le remplacement du secteur public par le secteur privé dans un domaine qui est traditionnellement considéré comme étant la responsabilité du secteur public et la recherche d'un profit en tant que motif sous-tendant la participation du secteur privé dans le domaine correctionnel. (Hoelter, 1985: 54-55; Camp et Camp, 1985; Elvin, 1985)

Cette réforme implique la construction et la gestion des prisons par l'entreprise privée à but lucratif. L'entreprise privée offre ses services d'enfermement à l'Etat. Les gouvernements payent l'entreprise privée un certain montant par détenu par jour (per diem). Les contrats établissent les coûts de l'Etat, les conditions qui doivent être rencontrées au sujet des procédures, des standards, du personnel, des affaires financières, etc. La

construction et la gestion directe des établissements sont la responsabilité de l'entreprise privée mais l'Etat est responsable de s'assurer que l'entreprise privée gère ses établissements selon certaines politiques et procédures pré-établies par les administrations correctionnelles.

Comme nous pouvons le constater, la privatisation des prisons en tant que mouvement de réforme contemporain du milieu carcéral semble déjà avoir pris une certaine ampleur au niveau du discours sur la réforme de la prison. A cet égard, il semblerait que la privatisation est l'une des grandes réformes envisagées afin de remédier à différents problèmes que pose la prison. L'idée qu'il est possible de réformer le milieu carcéral n'est pas nouvelle. Comme nous l'avons vu dans la première partie de ce chapitre, la réforme de la prison fut soutenue tout au long de son «évolution» historique.

La question qui se pose ici est la suivante: est-ce que la privatisation des prisons produira des changements d'importance à l'intérieur du milieu carcéral et, quelle est la nature de ces transformations, s'il y a lieu? Comme nous l'avons vu dans la section précédente, les partisans de cette réforme soutiennent que la privatisation des prisons peut modifier les conditions de la prison.

Cependant, ce modèle idéalisé est surtout idéologique dans la mesure où il ne s'appuie pas, dans la plupart des cas, sur une observation et analyse systématique de données empiriques.

Ce qui est évident, c'est que le discours des réformateurs donne un nouvel élan de réformes à l'égard de la prison. En effet, le discours des réformateurs sur la privatisation des prisons remet en premier plan la possibilité de réformer le milieu carcéral et le justiciable. Il fournit donc l'impétus nécessaire à un certain nombre de réformes de nature positive, c'est-à-dire des réformes qui rendent légitime l'utilisation de la prison en tant que mode de gestion des justiciables.

Comme nous l'avons démontré dans la première partie de ce chapitre, le discours sur les visées de la prison semble se développer à l'extérieur des pratiques carcérales. C'est pourquoi nous croyons nécessaire d'observer la mise en place de la privatisation tel qu'elle s'articule dans le processus politique et le fonctionnement quotidien de la prison.

A cet égard, nous décrivons dans le prochain chapitre l'approche méthodologique que nous avons choisie afin d'observer et d'analyser la mise en place de la privatisation et de son impact sur l'environnement de la prison.

CHAPITRE II

APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

Ce chapitre est consacré à la description de l'approche méthodologique utilisée pour les fins de cette étude. Avant de poursuivre avec la description de notre approche méthodologique, nous présentons quelques considérations concernant l'analyse de la réforme pénitentiaire et nous rappelons les principales questions de recherche.

1. Quelques considérations concernant l'analyse de la réforme pénitentiaire

Comme nous l'avons vu dans le premier chapitre de cette étude, le processus de réforme pénitentiaire est souvent difficile à saisir dans la mesure où il ne suit pas un développement progressiste selon des étapes pré-établies. Comme l'affirme Foucault (1977):

"D'une façon bien étrange, l'histoire de l'emprisonnement n'obéit pas une chronologie au long de laquelle on verrait se succéder sagement: la mise en place d'une pénalité de détention, puis l'enregistrement de son échec; puis la montée des projets de réforme, qui aboutiraient à la définition plus ou moins cohérente de technique pénitentiaire; puis la mise en oeuvre de ce projet; enfin le constat de ses succès ou de son échec. Il y eu en fait un télescopage ou en tout cas une autre distribution de ces éléments." (p. 269)

Le processus de réforme pénitentiaire est d'autant plus difficile à saisir du au fait que "le domaine pénal est toujours complexe parce que son objet est lourdement chargé d'un point de vue idéologique, rendant ainsi malaisé le départage entre les

changements réels, les changements souhaités et les représentations sur les uns comme les autres. (Laberge, 1988: 169) En d'autres mots, il est nécessaire de bien identifier les propositions qui relèvent de l'idéologie et celles qui correspondent à des pratiques déjà mises en oeuvre ou sur le point de l'être.

Ces problèmes d'analyse des transformations dans le domaine carcéral peuvent cependant être réduits et peut-être même éliminés par l'entremise d'une approche méthodologique appropriée. Dans une autre section de ce chapitre, nous verrons comment l'approche méthodologique choisie peut remédier à cette situation.

2. Objet d'étude et questions de recherche

Cette étude cherche à saisir la question de privatisation des prisons en tant que mouvement de réforme contemporain du milieu carcéral telle qu'elle se met en place au sein du Service Correctionnel du Canada.

Si nous avons choisi de traiter de cette question pour le service correctionnel fédéral canadien, c'est pour deux raisons principales. D'une part, il nous était nécessaire de limiter notre champ d'observation dans la mesure où il nous aurait été impossible d'effectuer une recherche de cette envergure sur tout le territoire canadien tout en tenant compte des disparités régionales. D'autre part, il n'existe pas, à nos connaissances, d'études traitant de

cette question, selon les paramètres établis dans le premier chapitre, pour le Service correctionnel du Canada.

Afin de bien saisir la question de privatisation des prisons, nous posons les questions suivantes:

- 1) Quelles sont les conditions de possibilité de privatisation des prisons au Canada? Comment cette idée fait-elle son chemin?
- 2) Comment conceptualise-t-on la privatisation des systèmes correctionnels au Canada?
- 3) Quelles sont les conséquences souhaitées ou anticipées de la privatisation des systèmes correctionnels?
- 4) Quels types de pratiques sont déjà mises en oeuvre ou sur le point de l'être en ce qui à trait au mouvement de privatisation des prisons? Comment s'appliquent-elles dans les opérations journalières de la prison?
- 5) Quels sont les conséquences immédiates de la privatisation sur l'environnement de la prison?

C'est à partir de ces questions que nous examinons la question de privatisation des prisons en tant que mouvement de réforme contemporain du milieu carcéral au Canada.

3. Approche méthodologique

Afin de pallier aux problèmes d'analyse des transformations dans le domaine carcéral, nous avons choisi une approche méthodologique inspirée de Conley (1984).

Le modèle de recherche suggéré par Conley (1984) comprend à la fois des caractéristiques comparatives et longitudinales. Ce chercheur avance qu'il est nécessaire de distinguer et de comparer les différents moments du processus de réforme pénitentiaire afin de le saisir dans ses dimensions idéologique, pratique et opérationnelle. Il suggère d'utiliser une approche historique à trois moments afin d'étudier le changement pénitentiaire. Ces trois moments du changement pénitentiaire sont: (1) sa conceptualisation; (2) sa légitimation et sa structuration, et (3) son opération. La conceptualisation du changement pénitentiaire représente le modèle idéalisé des réformateurs.

"La méthodologie proposée ici tient compte de l'importance de ces réformateurs comme entrepreneurs moraux qui contestent les modèles pénitentiaires existants et développent des alternatives. Ce sont ces gens qui ont conceptualisé les modèles de prison, dessiné leurs caractéristiques, décrit leur rôle et réfuté leurs adversaires." (Conley, 1984: 22)

L'analyse du discours des réformateurs nous permet donc de mettre en évidence les dimensions idéologiques ainsi que les bases théoriques du changement pénitentiaire. Ces dimensions peuvent être observées par l'entremise des discours produits par les réformateurs des prisons. Le modèle idéalisé des réformateurs à l'égard de la privatisation a été présenté dans le premier chapitre de cette étude. Ce modèle est présenté à partir des conditions de possibilité du mouvement de privatisation, les avantages anticipés et les diverses réformes proposées au nom de la privatisation des prisons.

La seconde phase de l'approche méthodologique proposée par Conley (1984) se concentre sur "le processus politique qui légitime les changements et structure l'implantation des changements." (p.23) A cet égard, Conley (1984) soutient que le politique redéfinit l'idéal pour arriver au but pragmatique de l'Etat. Pour comprendre comment le modèle idéal se modifie afin de répondre aux besoins pratique de l'Etat, il devient nécessaire de suivre le mouvement du changement pénitentiaire à travers le processus politique en fonction des structures et des procédures de l'appareil gouvernemental et leur influence sur les concepts initiaux du changement pénitentiaire. Afin de mener à bien cette deuxième phase de notre approche méthodologique, nous avons cherché à identifier les thèmes principaux sur lesquels s'appuie le mouvement de privatisation et à vérifier leur pertinence.

Le troisième volet de l'approche méthodologique proposée par Conley (1984) nous renvoie à l'opération de la réforme pénitentiaire. Les objectifs pénitentiaires pratiques de l'Etat sont effectués, selon Conley (1984), dans les activités journalières de la prison. Cependant, l'opération du changement pénitentiaire apporte d'autres modifications au modèle idéal dans la mesure où

"[l]es administrateurs des prisons conscients des désirs contradictoires des politiciens et des réformateurs, essayaient d'exécuter le mandat confus de l'administration pénitentiaire. En achevant cette tâche, les administrateurs de prison modifiaient le mandat pour l'adapter à la réalité de leur institution." (Conley, 1984: 25)

La reconstruction des activités concrètes des prisons nous permet donc "d'évaluer l'exactitude de l'évidence et de développer des interprétations raisonnables au sujet du changement pénitentiaire et de son impact sur l'environnement des prisons." (Conley, 1984; 25) Pour les fins de cette analyse, nous avons identifié et décrit les pratiques «privatisantes» mises en oeuvre ou sur le point de l'être dans le domaine correctionnel.

Cette approche méthodologique appliquée à l'étude de la réforme pénitentiaire nous permet de surpasser les problèmes d'analyse du changement pénitentiaire présentés précédemment. Ceci dans la mesure où elle permet de faire ressortir et de distinguer les différents moments du changement pénitentiaire. De plus, cette démarche méthodologique comparative nous permet de mettre en évidence les décalages entre les différents moments du changement pénitentiaire et d'évaluer l'impact de la privatisation sur l'environnement de la prison.

Le troisième chapitre de cette étude est consacré à l'observation et à l'analyse des deux derniers moments du changement pénitentiaire et à l'évaluation de l'impact de la privatisation sur l'environnement de la prison. Afin de mener à bien cette démarche, nous avons choisi, comme technique de collecte des données, l'analyse de documents.

4. Technique de collecte de données: l'analyse documentaire

Afin de mener à bien cette étude, nous avons choisi l'analyse documentaire comme technique de collecte de données. Cette technique comporte plusieurs avantages. Comme l'affirme Cellard (1994, document inédit) "[l]e document permet d'ajouter la dimension du temps à la compréhension du social". Il nous est donc possible à partir du document d'observer des événements ou des situations qui ont eu lieu dans le passé et de suivre leur développement au cours des temps.

Encore plus, l'analyse documentaire élimine l'influence que peut avoir la chercheuse, du à sa présence ou à son intervention, sur l'ensemble des événements à l'étude en annulant la possibilité de réaction du sujet à l'opération de mesure.

Enfin, cette technique nous semble des plus appropriée dans la mesure où elle nous permet de dégager les trois moments du changement pénitentiaire. Dans un premier temps, elle nous permet de cerner les principaux thèmes du discours autour de la question de privatisation tels que conceptualisée par les réformateurs. Deuxièmement, cette technique nous permet de mettre en évidence le processus politique qui rationalise et structure le changement pénitentiaire. Cette démarche sert à voir comment le politique redéfinit le modèle idéalisé des réformateurs afin de répondre aux besoins pratiques de l'Etat et de d'autres groupes intéressés.

Enfin, l'analyse documentaire nous permet de saisir les pratiques "privatisantes" dans leur opérationnalisation. C'est à partir de cette analyse que nous pourrions évaluer les conséquences immédiates des réformes "privatisantes" sur le milieu carcéral.

4.1. Le choix des documents

Les documents qui se prêteront à l'analyse ici proviennent de sources variées. La diversité des sources utilisées est d'une importance capitale dans ce type d'étude dans la mesure où elle donne profondeur, richesse et finesse à l'analyse.

Il est à noter que nous avons fait l'analyse de documents de sources primaires et secondaires. L'analyse des documents de sources secondaires est nécessaire dans la mesure où il n'existe pas, à l'heure actuelle, de séries de données primaires nous permettant d'évaluer l'ampleur des pratiques «privatisantes» mises en oeuvre et l'impact de ces pratiques sur l'environnement de la prison. Ce sont les études effectuées par Gandy (1985), Gandy et Hurl (1987), Friel (1985), MacKenzie (1986) et Brodeur (1987) qui sont mises à contribution ici.

Ce sont les documents produits par les partisans de la privatisation des prisons qui sont soumis à l'analyse afin de mener à bien la première phase de l'approche méthodologique décrite plus haut. Une revue de la littérature traitant de la privatisation des

prisons est mise à contribution ici. Cette revue nous permet de dégager la conceptualisation du changement pénitentiaire. Ce modèle idéalisé a été présenté dans le premier chapitre de cette étude.

Les documents officiels produits par les organismes gouvernementaux fédéraux chargés de la gestion des justiciables serviront de points d'observation et d'analyse à l'égard de la rationalisation et structuration du changement pénitentiaire, deuxième phase de l'approche méthodologique choisie. Ceux-ci comprennent les commissions d'enquête, les études gouvernementales, les rapports annuels de diverses agences de correction et les groupes d'études mandatés par le gouvernement.

Enfin, ce sont les documents produits par les commissions d'enquête, les groupes d'étude et les manuels de politiques et procédures à l'intention des organismes communautaires et privés, les recherches évaluatives, les rapports annuels de diverses agences de correction, qui constituent la source principale de données en ce qui a trait à l'opération journalière des prisons.

Nous avons choisi d'examiner les documents produits de 1969 à nos jours. Ce choix fut motivé par la publication du rapport Ouimet en 1969. Ce rapport est l'un des premiers à mettre beaucoup d'emphasis sur la participation communautaire dans la fourniture de services et de programmes correctionnels. Il est évident que d'autres

individus ou groupes d'individus se sont penchés sur la question à des moments préalables mais il semble que ce rapport soit le premier à discuter de la question de la participation communautaire.

Il est à noter que la recherche de documents pertinents à notre objet d'étude fut une tâche difficile et ardue. En effet, il n'existe aucune série ou catégorie de données sur la privatisation des prisons. Non seulement la privatisation est un phénomène assez récent mais les efforts afin de systématiser les données à son égard sont plutôt médiocres.

Afin de contourner ce problème, nous avons tenté dans un premier temps de trouver des documents sur la privatisation des programmes et services correctionnels au niveau de la province du Québec. Cependant, ces données sont plutôt rares. Par la suite, nous avons tenté de contacter divers organismes gouvernementaux et non-gouvernementaux afin de diriger le choix des documents. Encore une fois, très peu de pistes ont été fournies par les administrateurs correctionnels des différents programmes. C'est plutôt par hasard que nous avons enfin trouver des documents sur la privatisation au niveau du système correctionnel fédéral. C'est à partir de ces documents, de quelques sources de données secondaires et de discussion informel avec des administrateurs de centres résidentiels communautaires que nous avons réussi à trouver des pistes intéressantes au sujet de notre objet d'étude.

4.2. L'analyse des documents.

Une fois les documents choisis, il reste à rendre explicite le processus d'analyse auquel ils seront soumis. A cet égard, Cellard (document inédit, 1994) propose un processus d'analyse à deux volets.

Le premier volet constitue les phases préparatoires à l'analyse documentaire. Il s'agit ici d'étudier le contexte dans lequel le texte fut produit, les caractéristiques démographiques et sociales de l'auteur du document et des acteurs sociaux mise en scène et d'évaluer la fiabilité du document, sa nature et sa logique interne. Cette mise en contexte des documents à l'étude est d'une importance capitale afin de bien interpréter les écrits et les dires des différents acteurs sociaux impliqués.

Une fois que les phases préparatoires à l'analyse documentaire sont complétées, nous passons à l'analyse des documents comme tel. Le but de l'analyse est de

"découvrir les liens entre les faits accumulés, entre les éléments d'information qui semblent à prime abord étrangers les uns aux autres. C'est cet enchaînement de liens entre notre problématique et les diverses observations tirées de notre documentation qui nous permet d'établir des explications plausibles et de dégager une interprétation cohérente de la société à tel ou tel moment." (Cellard, 1994, document inédit:)

Cette analyse sera présentée dans le prochain chapitre de cette étude. A cet égard, c'est à partir de l'analyse documentaire qui nous retraçons les deux derniers moments du changement pénitentiaire en ce qui à trait à la question de privatisation des prisons en tant que mouvement de réforme contemporain du milieu carcéral. Ceci afin de dégager le processus politique qui rationalise et structure la mise en place de la privatisation, l'opérationnalisation des réformes «privatisantes» et leur impact sur l'environnement de la prison.

CHAPITRE III

LA MISE EN PLACE DE LA PRIVATISATION ET RÉFORME PÉNALE

Dans ce troisième chapitre de notre étude, nous présentons la mise en place de la privatisation au sein du Service Correctionnel du Canada, selon l'approche méthodologique présentée dans le deuxième chapitre de cette étude, afin d'évaluer l'impact de la privatisation sur l'environnement de la prison.

Cette approche méthodologique appliquée à l'analyse de la réforme carcérale distingue trois moments du changement pénitentiaire: la conceptualisation, la rationalisation et structuration, et l'opérationnalisation du changement pénitentiaire.

Dans le premier chapitre de cette étude, nous avons présenté le premier moment du changement pénitentiaire, c'est-à-dire le modèle idéalisé de la privatisation selon les partisans de cette réforme (conceptualisation du changement pénitentiaire). A cet égard, nous avons identifié les conditions de possibilité du mouvement de privatisation, les avantages anticipés et les diverses réformes proposées au nom de la privatisation du domaine correctionnel.

Voici un bref rappel du modèle idéalisé de la privatisation tel que construit par les réformateurs.

Selon les partisans de la privatisation, les problèmes posés par la surpopulation carcérale et l'état des ressources financières

publiques constituent les conditions de possibilité du mouvement de privatisation actuel. Cependant la situation américaine se distingue de la situation canadienne. A cet égard, les réformateurs qui se sont intéressés à cette question ont affirmé que la privatisation relevait d'un choix dans le contexte canadien dans la mesure où les problèmes posés par la surpopulation pénale ne sont pas aussi importants au Canada qu'aux Etats-Unis et autres pays industrialisés. Par conséquent, l'état des ressources financières publiques est perçu comme un facteur beaucoup plus important dans l'impétus vers la privatisation du système correctionnel canadien dans la mesure où la réduction des dépenses publiques est devenue, au cours des dernières années, une préoccupation importante du gouvernement et de la population canadienne.

La privatisation des systèmes correctionnels, selon les partisans d'une telle réforme, réduit les coûts économiques entretenus par le système correctionnel, améliore la qualité et la flexibilité des services et programmes correctionnels et réforme le milieu carcéral et le justiciable. Ces avantages sont sous-tendus par l'idée que l'entreprise privée peut faire mieux, plus vite et plus efficacement que l'Etat dans le domaine correctionnel.

Les réformes principales envisagées au nom de la privatisation sont: (1) la privatisation des ateliers industriels; (2) le financement privé de la construction de nouvelles prisons; (3) la

fourniture directe de services et de programmes correctionnels par le secteur privé, et (4) la gestion privée des institutions carcérales.

Ce modèle idéalisé est à confronter, ici, aux deux autres moments du changement pénitentiaire: la rationalisation et structuration par l'entremise du processus politique et l'opérationnalisation du changement pénitentiaire. A cet égard, nous soutenons que ces deux derniers moments du changement pénitentiaire modifient le modèle idéalisé des réformateurs. C'est à partir de cette démarche que nous sommes en mesure d'évaluer l'impact de la privatisation sur l'environnement de la prison.

La description et l'analyse de la mise en place de la privatisation sont donc effectuée à partir des deux autres moments du changement pénitentiaire.

Afin de mettre en évidence le deuxième moment du changement pénitentiaire nous décrivons le processus politique qui rationalise et structure la mise en oeuvre de la privatisation. Nous soutenons donc, comme Conley (1984) d'ailleurs, que le politique redéfinit l'idéal pour arriver au but pragmatique de l'Etat. Il devient donc nécessaire de suivre le changement pénitentiaire à travers le processus politique en fonction des structures et des procédures gouvernementales et leur influence sur les concepts initiaux du changement pénitentiaire (conceptualisation du changement

pénitentiaire). A cet égard, nous présentons, dans la prochaine section de ce chapitre, les principales dimensions du processus politique qui rationalise et structure le mouvement de privatisation actuel du système correctionnel fédéral.

Le troisième moment du changement pénitentiaire concerne l'opérationnalisation du changement pénitentiaire, c'est-à-dire la reconstruction des activités concrètes de la prison. Afin de mettre en évidence l'opérationnalisation du changement pénitentiaire, nous avons identifié et décrit les diverses formes de privatisation qui ont eu lieu ou qui sont sur le point d'être mises en oeuvre au sein du système correctionnel fédéral ce qui nous permet, du même coup, d'évaluer l'impact de la privatisation sur l'environnement de la prison. Cette description et analyse du troisième moment du changement pénitentiaire sont présentées dans la deuxième section de ce chapitre.

Il est à noter que la cueillette des données s'est avérée une tâche difficile et complexe. En effet, les données pertinentes à notre objet d'étude sont éparses dans la mesure où elles ne sont pas réunies sous une seule rubrique ou quelques catégories de données. Afin de reconstruire le processus politique de rationalisation et de structuration et l'opération du changement pénitentiaire en ce qui a trait à la privatisation nous avons du recourir à l'intuition et à une revue de documents de nature et de source très variées.

Dans la prochaine partie de ce chapitre, nous décrivons comment le processus politique a rationalisé et structuré le mouvement de privatisation actuel du système correctionnel fédéral canadien afin de le confronter au modèle idéalisé des réformateurs. Comme toile de fond à cette description, nous présentons le contexte économique, politique et économique dans lequel émerge la question de privatisation du système correctionnel fédéral canadien.

1. Le processus politique et la privatisation: la rationalisation et la structuration du mouvement de privatisation par l'entremise de l'Etat

Tout un processus politique s'est développé autour de la question de privatisation lors des années 1970 et 1980. Ce processus, dirigé par l'Etat, rationalise et structure le mouvement de privatisation à l'intérieur d'un contexte économique, politique et idéologique propre à cette période.

A cet égard, nous proposons que la question de privatisation du système correctionnel fédéral émerge à l'intérieur d'un contexte économique, politique et idéologique propre aux années 1970 et 1980. Ce contexte se caractérise par une reconnaissance du caractère expansionniste de l'appareil étatique, un ébranlement de la légitimité sous-tendant l'intervention étatique dans certaines sphères d'activité et un processus de rationalisation des fonctions de l'Etat tant dans le domaine politique et social qu'économique.

La restriction de l'appareil étatique devient une préoccupation gouvernementale lors des années 1970 et se manifeste de façon plus visible lors des années 1980.

Selon Stilborn (1986), plusieurs facteurs ont contribué à faire de la restriction de l'appareil étatique une priorité aux yeux des gouvernements libéral et conservateur qui se sont succédés durant cette période.

Parmi les considérations d'ordre économique l'on retrouve les proportions prises par l'appareil d'Etat et l'aggravation des déficits gouvernementaux. A cet égard, ce sont la croissance des dépenses publiques et l'utilisation des années-personnes au sein de la fonction publique qui sont rendues responsables de cet état de fait. Par conséquent, les gouvernements libéral et conservateur des années 1970 et 1980 mettent en place une série de mesures visant la réduction des dépenses publiques et des années-personnes au sein de la fonction publique.

Sans négliger l'influence de ces préoccupations, il nous semble, cependant, que ces considérations d'ordre économique ne peuvent à elles seules conduire à l'idée de privatiser certains secteurs d'activité relevant jusqu'alors de la responsabilité étatique.

Lorsque l'on considère les facteurs qui ont conduit à la reconnaissance du caractère expansionniste de l'Etat et des coûts

sociaux et économiques que cet expansion entraîne, il nous est possible de mettre en évidence les conditions politiques et idéologiques sous-tendant une montée d'intérêt pour la privatisation lors des années 1970 et 1980. Plus particulièrement, nous pouvons remarquer lors de cette même période, un certain ébranlement de la légitimité de l'intervention étatique et une rationalisation des fonctions sociales, économiques et politiques de l'Etat.

Lors des années 1970, la conceptualisation des préoccupations autour du caractère expansionniste de l'Etat et des coûts que cette croissance entraîne est directement liée à l'idée d'une mauvaise gestion gouvernementale des ressources et de la fonction publiques. Par conséquent, les solutions proposées par le gouvernement libéral de cette période impliquent un certain nombre de réformes cherchant à mettre en place une structure administrative centrale afin de contrôler le total des dépenses publiques et la taille de la fonction publique.

"La croissance de l'appareil d'Etat a favorisé la mise en place de contrôle et de rapport de plus en plus rigoureux, ainsi que l'élargissement du mandat du Vérificateur général et de son prestige. Ces changements ne sont pas accompagnés d'une réduction concrète des dépenses ni d'un ralentissement dans la croissance gouvernementale, mais ils ont fourni aux médias et à la population des renseignements détaillés sur l'ampleur du gaspillage et l'inefficacité de l'appareil d'Etat."
(Stilborn, 1990: 2)

Au cours des années 1980, face à l'échec des mesures de contrôle budgétaire, la notion de contrôle étatique des ressources publiques

semble remis en question. En effet, plusieurs facteurs contribuent à l'idée que l'Etat est incapable de contrôler ses activités ce qui entraîne des coûts sociaux et économiques importants. A cet égard, certains concluent que l'administration étatique est hors contrôle et qu'elle ne peut assurer ses responsabilités fiscales.

"Un dernier facteur a du compter pour beaucoup dans la politique d'austérité adoptée par le nouveau gouvernement (conservateur); celui-ci craignait que la fonction publique ne soit devenue lourde et encombrante au point de rendre illusoire toute forme de contrôle, ou à plus fortes raisons, de restriction, indépendamment de la détermination du gouvernement. (Stilborn, 1990: 3-4)

La visibilité de l'inefficacité et du gaspillage de l'appareil étatique et l'échec des mesures de contrôle budgétaire des années 1970 contribueront donc à une remise en question de l'intervention étatique et à une rationalisation de la responsabilité étatique lors des années 1980.

Le gouvernement conservateur des années 1980 utilise deux moyens pour faire de la compression progressive des effectifs l'une de ses priorités permanentes: 1) la mise sur pied d'un groupe de travail chargé d'examiner les programmes gouvernementaux (Rapport Nielsen) et 2) un examen des programmes ministériels permettant l'application immédiate de compressions budgétaires.

Une revue de l'exposé économique de 1984 et des budgets subséquents déposés par le gouvernement conservateur démontre que les mesures considérées incluaient des compressions de dépense, l'augmentation

des recettes gouvernementales et une réduction de la taille de la fonction publique.

Stilborn (1990) démontre qu'aucun des objectifs économiques n'a été atteint par le gouvernement conservateur des années 1980.

"...des estimations préparées ultérieurement par des gestionnaires ont donné à penser que les réductions prévues auraient pour véritable effet de freiner la croissance de la fonction publique plutôt que d'en réduire la taille et le budget. Les gestionnaires des ministères touchés ont en effet estimé que la majorité des titulaires des postes visés seraient réintégrés dans leur ministère ou ailleurs dans l'appareil de l'Etat et qu'en fait, moins de 200 personnes seraient mises en disponibilité." (p.7)

Il ajoute que le gouvernement conservateur "n'a pu réduire largement le déficit, mais on est parvenu à inverser la tendance de longue date à la croissance des effectifs de la fonction publique." (p.14)

Cette situation est due à des contradictions inhérentes à l'Etat contemporain. En effet, tout en questionnant l'intervention étatique dans la sphère économique et sociale, l'on demande de plus en plus de services de l'Etat. Cette contradiction amène les gouvernements libéral et conservateur des années 1970 et 1980 à chercher des solutions qui pourront répondre à cette contradiction. La question est donc: comment réduire les coûts associés à l'intervention étatique et la taille de la fonction publique tout en assurant la fourniture de services et de programmes au public qui reste en fin de compte une responsabilité étatique?

Le Service correctionnel du Canada, en tant que composante de l'appareil étatique, n'échappe pas aux préoccupations des années 1970 et 1980. A cet égard, le Service correctionnel du Canada semble avoir suivi, de façon générale, les mouvements observés au niveau de l'administration centrale.

A la lumière des propos que nous venons de présenter, nous examinons, dans la prochaine partie de ce chapitre, comment le Service Correctionnel du Canada rationalise et structure l'exécution de certains changements dans le domaine correctionnel afin de mettre en évidence les facteurs qui ont contribué à l'idée de privatiser le système correctionnel canadien. Le processus politique s'appuie sur quatre thèmes principaux afin de rationaliser et structurer la mise en place de la privatisation dans le domaine correctionnel: (1) le partenariat entre le secteur privé à but non-lucratif et le secteur public dans la fourniture des services et programmes correctionnels. (2) la réduction des dépenses publiques et de la taille de la fonction publique; (3) la surpopulation carcérale; et, (4) la réforme du milieu carcéral et du justiciable.

Ces thèmes apparaissent à différents moments du processus politique et nous suivrons leur développement selon leur chronologie.

1.1. Le partenariat entre les secteurs privé et public dans la fourniture directe des services et programmes correctionnels

A la fin des années 1960 et début des années 1970, la participation du secteur privé à but non-lucratif dans le domaine correctionnel connaît une attention publique accrue. La direction de ce mouvement lors des années 1970 a un impact important sur le mouvement de privatisation lors des années 1980 dans la mesure où il modifie les formes et les modes de participation du secteur privé à but non-lucratif dans le domaine correctionnel.

Ce que les partisans de ce mouvement prônent est un partenariat entre le secteur privé à but non-lucratif et le secteur public dans la fourniture directe de services et de programmes correctionnels.

"Le Comité recommande que les gouvernements reconnaissent la nécessité d'un travail d'équipe avec les organismes bénévoles; que cette coopération laisse aux organismes bénévoles, la charge d'une partie importante des services aux détenus, dans le contexte des services gouvernementaux de correction; que les gouvernements et les organismes bénévoles entretiennent en permanence des échanges de vue qui permettent de formuler des principes généraux sur la nature et l'étendue des services que les organismes bénévoles seront appelés à rendre. (Comité Ouimet, 1969: 29)

Un facteur qui semble conduire à l'idée d'une plus grande participation communautaire lors des années 1970 semble relever d'une «nouvelle» philosophie pénale.

"Il est de plus en plus démontré que la communauté est impliquée au niveau de la délinquance, soit en tant qu'élément provocateur, soit en tant que victime, soit en tant que support nécessaire à une intervention efficace pouvant prévenir la délinquance ou faciliter la réinsertion sociale des contrevenants." (Direction générale de la probation et des établissements de

détention, 1976: 54)

Cette «nouvelle» philosophie pénale amène certains réformateurs du système correctionnel à prôner la participation de la communauté dans la prévention générale et individuelle de la criminalité et à situer la réintégration sociale du justiciable au sein de la communauté.

"A moins de raisons valables à l'encontre, le redressement du délinquant devrait s'effectuer dans la collectivité, où il est plus naturel d'accepter de l'aide, où il peut maintenir des rapports familiaux et sociaux, où les ressources disponibles peuvent être mobilisées le plus efficacement et où le délinquant peut endosser positivement ses responsabilités de citoyen, notamment gagner sa vie et celle de sa famille et réparer, autant que faire se peut, le tort causé à la victime de son crime. (Comité Ouimet, 1969: 462)

L'importance de ce facteur en ce qui a trait à l'intérêt accru pour la participation du secteur privé à but non-lucratif dans le domaine correctionnel est difficilement mesurable. Cependant, nous savons que la participation du secteur privé bénévole à but non-lucratif ne date pas des années 1970. A cet égard, le groupe d'étude sur le rôle du secteur privé dans le domaine de la justice pénale (1977) soutient que la participation d'organismes non-gouvernementaux a toujours existé dans le domaine correctionnel. Toutefois, cette participation des organismes non-gouvernementaux semble avoir connu des hauts et des bas selon les périodes historiques étudiées.

"La présente chronologie montre en partie les hauts et les bas qui se sont produits dans l'histoire des organisations non-gouvernementales. Il y a nécessairement eu des changements selon les différentes circonstances, non seulement en ce qui concerne la qualité de la direction, mais également d'autres conditions de l'époque. Différentes activités ont été

entreprises, sous une forme ou une autre, pendant plus d'un siècle, mais à certains moments, il y a eu régression ou ralentissement très marqué. A d'autres moments, la gamme des activités n'était pas très étendue, mais au cours des dernières années, elle s'est élargie et diversifiée." (Groupe d'étude sur le rôle du secteur privé dans la justice pénale, 1977: 14)

Ce qui semble préoccuper les administrateurs correctionnels et les réformateurs lors des années 1970 est la confusion et le malaise qui caractérisent la participation du secteur privé à but non-lucratif dans les systèmes correctionnels gouvernementaux. "[E]n négligeant d'établir une politique, on ne réussit qu'à engendrer une confusion et un malaise encore plus grands." (Groupe d'étude sur le rôle du secteur privé dans la justice pénale, 1977: 30)

C'est à l'intérieur de ce contexte de confusion et de malaise que la participation du secteur privé dans le domaine correctionnel devient une préoccupation publique. A cet égard, plusieurs réformes seront proposées afin de rationaliser et de structurer la participation du secteur privé dans un domaine d'activité défini, a priori, comme relevant de la responsabilité étatique. Un examen des objectifs du Groupe d'étude sur le rôle du secteur privé dans le domaine de la justice pénale (1977) met en évidence les préoccupations autour de la participation du secteur privé dans le domaine correctionnel. Ces objectifs se définissent comme suit:

"1) d'établir des communications entre le secteur privé et les gouvernements aux niveaux fédéral et provincial, et s'assurer un examen complet des relations entre le secteur privé et les gouvernements et des différents rôles exercés par les secteurs privé et gouvernemental dans le domaine de la justice pénale; 2) de recommander des structures appropriées pour la planification à court et à long terme visant la coopération et la coordination

entre les secteurs gouvernemental et privé; 3) de recommander différents modèles de financement et indiquer les sortes d'engagements que les gouvernements doivent considérer afin d'assurer le partage approprié des responsabilités et la mise au point de programmes et de services répondant aux besoins; 4) de compléter un inventaire des programmes et des services fournis par le secteur privé et les rattacher aux services fournis par les gouvernements; 5) de compiler une analyse descriptive des disparités entre les services gouvernementaux et ceux du secteur privé en vue de recommander sous quels auspices devraient être entrepris les efforts futurs." (p. 32)

Comme nous pouvons le constater, les formes de participation du secteur privé bénévole à but non-lucratif connaissent certains changements importants lors des années 1970. Après avoir connu un grand degré d'indépendance vis-à-vis l'Etat, les organismes non-gouvernementaux, lors des années 1970, sont de plus en plus soumis à un contrôle étatique. Les débats acharnés sur les formes de financement des organismes non-gouvernementaux, dont fait mention le Groupe d'étude, fournissent l'impétus nécessaire vers des formes de contrôle et de surveillance étatiques de plus en plus subtiles et tactiques à l'endroit des organismes non-gouvernementaux et des justiciables sous leur tutelle.

"On a beaucoup parlé de la façon dont la dépendance financière à l'égard du gouvernement oriente les services rendus par les O.N.G. La majeure partie des fonds n'existent que pour accomplir ce dont le gouvernement a besoin et ce qu'il veut. Il en reste très peu pour faire «ce qui serait peut-être possible» ou pour répondre aux besoins que le milieu lui-même éprouve. Les O.N.G. ne devraient pas conclure trop vite des ententes qui fixent pour toujours la direction de leur action." (Groupe d'étude sur le rôle du secteur privé dans le domaine de la justice pénale, 1977: 154)

En fait, l'idéologie de la participation communautaire permet à l'Etat de rationaliser ses fonctions économiques, politiques et sociales à l'endroit des organismes non-gouvernementaux et des justiciables. Cette idéologie de la participation communautaire et cette rationalisation des rôles du secteur public et privé dans le domaine correctionnel permettra l'émergence et le développement d'un pouvoir étatique de plus en plus tactique et répandu. Tout en affirmant vouloir encourager la participation de la communauté et de certains organismes non-gouvernementaux à l'élaboration, la planification et la coordination des politiques, services et programmes correctionnels, l'Etat s'infiltré au sein des organismes non-gouvernementaux, ce qui lui permet du même coup de contrôler les activités de ces organismes.

De plus, il est à noter que la participation du secteur privé dans la fourniture directe de services et de programmes correctionnels n'amène pas, du même coup, une réduction de l'intervention étatique dans cette sphère d'activités. Au contraire, le Groupe d'étude sur le rôle du secteur privé dans le domaine de la justice pénale (1977) affirme que l'intervention étatique dans le domaine correctionnel s'est accentuée au cours des dernières années et qu'elle prend certaines responsabilités qui relevaient préalablement du secteur privé. Par exemple,

"Comme il en déjà été fait mention, il y a eu renversement des tâches, relativement au nombre global de cas de libération conditionnelle dont s'occupent les services fédéraux de libération conditionnelle et d'autres services indépendants, y compris les O.N.G. Ainsi, en 1968-69, les services fédéraux de libération

conditionnelle se chargeaient de 31 pour cent du volume global des évaluations communautaires et des cas de surveillance des libérés conditionnels. Ces services sont maintenant responsables de 79 pour cent du caseload." (p. 65)

Ce groupe d'étude souligne également que l'entrée des groupes communautaires dans la prison est limitée due à l'intervention du gouvernement. "Certains groupes de l'extérieur se sont vus fermer les portes des établissements, par suite des problèmes croissants de sécurité." (p.65)

A la lumière de ces propos, il devient évident que le mouvement de la participation communautaire des années 1970 s'opérationnalise différemment des dires des partisans d'une telle réforme.

C'est à l'intérieur de ce contexte que l'on doit concevoir le mouvement de privatisation actuel du système correctionnel canadien. Ce contexte nous permet de voir comment l'Etat rationalise, justifie et structure une intervention de plus en plus importante dans les activités journalières des organismes non-gouvernementaux oeuvrant dans le domaine de la justice pénale et limite du même coup les possibilités de participation du secteur privé. Plusieurs ont dénoncé cette intervention étatique dans les affaires du secteur privé oeuvrant dans le domaine correctionnel. Par exemple, Erickson (1989) et Benghozi (1987) affirment que l'idéologie de la participation communautaire a «publicisé» les organismes privés. Est-ce que le mouvement de privatisation

actuel peut fournir l'impétus nécessaire à la libération des organismes non-gouvernementaux dans le domaine de la justice pénale? Afin de répondre à cette question, nous analysons, dans les prochaines sections de ce chapitre, les conditions de possibilités immédiates du mouvement de privatisation actuel. Celles-ci sont la réduction des dépenses publiques et la surpopulation carcérale.

1.2. La réduction des dépenses publiques et de la taille de la fonction publique

Les partisans contemporains de la privatisation soutiennent que les initiatives entreprises au nom de la privatisation dans le domaine correctionnel sont le résultat de pressions exercées par l'administration gouvernementale centrale chargée de réduire la taille du budget et des années-personnes au sein des ministères. "As well, a primary and immediate goal of privatization is the reduction of person-years allocated to CSC, in response to direction from Treasury Board to bring the person-year complement down to the established target." (Friel, 1985: i)

En ce qui a trait à l'exposé économique de 1984 et les budgets subséquents déposés par le gouvernement conservateur, aucune coupure budgétaire ou réduction des années-personnes n'est suggérée pour le Service correctionnel du Canada à l'exception du budget des dépenses de 1988-89 qui prévoit une réduction de 277 années-

personnes au sein de ce même ministère. Le budget des dépenses pour 1990-91 prévoit une augmentation de 122 années-personnes au sein du Service correctionnel du Canada. (Stilborn, 1990)

Les données présentées dans le tableau qui suit représentent l'utilisation des années-personnes et le budget des dépenses annuel du Service correctionnel du Canada au cours des années 1980.

TABLEAU: Utilisation des années-personnes et le budget des dépenses du Service correctionnel du Canada de 1980 à 1993

	ANNEES-PERSONNES	BUDGET DES DEPENSES
1980-81	9 552	421.1 millions
1981-82	9 973	500.3 millions
1982-83	9 958	555.1 millions
1983-84	10 233	651.9 millions
1984-85	10 727	739.8 millions
1985-86	10 851	729.6 millions
1986-87	10 548	759.0 millions
1987-88	10 490	763.0 millions
1988-89	10 457	768.7 millions
1989-90	10 434	876.1 millions
1990-91	10 490	926.5 millions
1991-92	10 774	950.6 millions
1992-93	10 236	959.2 millions

Source:

Canada (1981) Rapport annuel du Solliciteur Général du Canada,
Ottawa: Ministère des Approvisionnements et Services.

Canada (1984) Rapport annuel du Solliciteur Général du Canada,
Ottawa: Ministère des Approvisionnements et Services.

Canada (1987) Rapport annuel du Solliciteur Général du Canada,
Ottawa: Ministère des Approvisionnements et Services.

Canada (1990) Rapport annuel du Solliciteur Général du Canada,
Ottawa: Ministère des Approvisionnements et Services.

Canada (1994) Rapport annuel du Solliciteur Général du Canada,
Ottawa: Ministère des Approvisionnements et Services.

Ces données démontrent que le Service correctionnel du Canada semble avoir ressenti les pressions exercées par l'administration centrale en vue de réduire la taille du budget des dépenses et le nombre d'années-personnes lors du milieu des années 1980. Cependant, il semble que le Service correctionnel du Canada ait plutôt réussi à stabiliser son taux de croissance que de réduire ses effectifs. De plus, à l'aube des années 1990, le taux de croissance du budget des dépenses revient à celui du début des années 1980. Cependant, ce taux de croissance du budget des dépenses ne semblent pas accompagné d'une augmentation de l'utilisation des années-personnes au sein du Service.

Cette situation est due, en partie, à des contradictions inhérentes à l'Etat contemporain. D'une part, il semble nécessaire de réduire les dépenses publiques et la taille de la fonction publique. D'autre part, il est nécessaire de fournir ces services à la population qui les demande et de répondre aux préoccupations de la fonction publique en ce qui a trait aux coupures budgétaires et la réduction de la taille de la fonction publique . Cette contradiction permet à l'Etat d'assurer son existence dans la mesure où la centralisation des ressources financières ne permet pas l'émergence d'autres formes de financement des programmes et services correctionnels. A cet égard, l'Etat se met dans une situation où il doit maximiser l'utilisation des ressources et retirer certaines recettes lui permettant de financer son intervention dans le domaine correctionnel.

Ce mouvement vers la réduction des dépenses publiques et la taille de la fonction publique, tout aussi idéologique qu'il soit, permet au gouvernement de faire l'examen des programmes et des services gouvernementaux et non-gouvernementaux qui sont financés par la bourse publique en vue d'évaluer leur efficacité. Cette évaluation des services gouvernementaux et non-gouvernementaux est une procédure qui permet à l'Etat de planifier, contrôler, réglementer et évaluer les organisations non-gouvernementales qui offrent des services et programmes dans le secteur correctionnel et dont l'existence dépend de la bourse publique.

L'on voit également comment l'Etat, par l'entremise des organismes non-gouvernementaux, disperse son pouvoir d'intervention tout en limitant les dépenses occasionnées par cette expansion.

La deuxième condition de possibilité du mouvement de privatisation identifiée par les partisans de cette réforme est la surpopulation carcérale. Nous avons cru nécessaire de faire le tour de cette question puisque les analyses précédentes (modèle idéalisé) ne sont pas fondées sur des données empiriques et sur une analyse approfondie de la question. Nous verrons dans la prochaine section comment les problèmes posés par la surpopulation carcérale détermine certaines pratiques correctionnelles contemporaines. A cet égard, nous soutenons que les problèmes posés par la surpopulation carcérale permet à l'Etat de répandre son pouvoir d'intervention à des organismes non-gouvernementaux. Ce pouvoir

d'intervention se caractérise par un désinvestissement de l'Etat dans la fourniture directe de services et de programmes correctionnels.

1.3. La surpopulation carcérale

Plusieurs affirment que la privatisation des prisons permet de remédier au problème de la surpopulation carcérale dans plusieurs pays industrialisés. A cet égard, l'on soutient que l'intervention du secteur privé au niveau de la construction de nouvelles prisons peut augmenter le nombre de places disponibles à l'intérieur des prisons afin d'éviter la double et triple occupation des cellules.

Pour le contexte canadien, la plupart des partisans de la privatisation soutiennent que la surpopulation carcérale n'est pas une condition préalable à l'idée de privatiser le système correctionnel canadien. A cet égard, ils affirment que le problème de la surpopulation carcérale n'est pas aussi aiguë au Canada que dans d'autres pays industrialisés tels que les Etats-Unis et la France.

Cependant, il semblerait que des préoccupations autour du problème de la surpopulation carcérale se font sentir par les administrateurs du système correctionnel canadien tout au long des années 1970 et 1980.

"Au Canada, la population des pénitenciers, de juridiction fédérale, a doublé depuis 1960. Elle est passée de 6 300 à 9 400 en 1980-81, et à près de 13 000 maintenant. Il s'agit d'une hausse constante. La population présente dans les établissements atteint presque la capacité d'accueil totale mais, dans certaines régions du Canada, elle est supérieure à la capacité d'accueil régionale. On fait face temporairement à cette surpopulation par une double occupation cellulaire sur une base volontaire." (Landreville, 1988: 292)

Cette augmentation de la population carcérale sous juridiction fédérale semble avoir fourni l'impétus derrière un mouvement de construction de nouveaux pénitenciers lors des années 1980.

"Il a fallu poursuivre la révision des plans d'aménagement à court et à long terme par suite d'une croissance inégalée de la population carcérale qui pourrait entraîner, si aucune mesure n'est prise, une pénurie de 4 000 cellules d'ici à 1992-93...Les plans actuels insistent sur la nécessité de fournir des nouveaux locaux et de réduire le surpeuplement en 1986." (Solliciteur-Général du Canada, 1983-84: 72)

Ce plan d'aménagement fut révisé en 1987-88. Compte tenu d'une politique de restriction budgétaire, les plans d'aménagement ont dû être modifiés et d'autres stratégies ont été mises en place afin de pallier au problème de la surpopulation carcérale.

"Au SCC, on satisfait aux besoins de la population carcérale actuelle et future à l'aide d'un plan d'aménagement à long terme. Au cours de 1987-88, ce plan a fait l'objet d'une refonte. En effet, le plan en vigueur avait été mis en suspend à la suite des restrictions budgétaires imposées par le gouvernement." (Solliciteur-Général du Canada, 1987-88: 54)

Dans la mesure où la surpopulation carcérale est déterminé par le nombre de détenus et le nombre de places disponibles dans les institutions carcérales, il est évident que le problème de la surpopulation carcérale est une préoccupation du Service Correctionnel du Canada. Si la situation semble moins alarmante

que celle qui prévaut aux Etats-Unis et autres pays industrialisés, c'est qu'il y a, entre autres, moins de pressions exercées sur l'administration correctionnelle canadienne dans le but d'améliorer les conditions de vie à l'intérieur des prisons.

A cet égard, il semble que les pressions exercées par les tribunaux et voteurs américains sont des facteurs beaucoup plus importants dans l'idée de privatisation que la surpopulation carcérale comme telle. Il n'y a aucune indication de ce type de pressions exercées sur l'administration canadienne. Nous soutenons donc que les autorités correctionnelles américaines réagissent plutôt à une situation qui remet en question leur légitimité. Au Canada, la surpopulation carcérale est possiblement moins importante qu'aux Etats-Unis mais cela ne signifie pas qu'elle ne se présente pas actuellement comme une préoccupation de l'administration correctionnelle canadienne. Il semble plutôt, à ce moment précis, que la surpopulation carcérale peut être contrecarrée par d'autres mesures et stratégies que la privatisation des prisons.

"Le besoin de cellules additionnelles s'est atténué en raison de l'adoption de solutions de rechange à l'incarcération, telles que le recours accru à la libération conditionnelle de jour et à la libération conditionnelle totale. On a également réduit au minimum la nécessité de construire de nouvelles institutions séparées et on a mis l'accent sur les rénovations et l'expansion des installations existantes, l'achat de places en vertu d'ententes fédérales-provinciales et le recours, de façon limitée et à titre provisoire, au partage des cellules." (Solliciteur-Général du Canada, 1987-88: 56)

Comme nous pouvons le constater, ce n'est pas le problème de la surpopulation carcérale qui semble encourager les initiatives de privatisation mais plutôt les pressions exercées par certaines organisations externes à l'administration correctionnelle. A cet égard, nous soutenons que la surpopulation carcérale a été rendu responsable des conditions de vie atroces qui prévaut dans les prisons américaines. Ce lien entre la surpopulation carcérale et les conditions de vie qui prévalent dans les prisons américaines permet d'éviter l'ébranlement de la légitimité de la prison en tant que mode de gestion des justiciables. A cet égard, au lieu de décrire la prison pour ce qu'elle est, une institution qui brime les droits des individus qui y sont enfermés, l'on fait porter cette responsabilité sur le surpeuplement. Par conséquent, la solution évidente à cet état de fait est d'augmenter le nombre de cellules, ce qui permet du même coup un plus grand nombre d'incarcérations.

Au Canada, l'on semble prendre une direction quelque peu différente, au niveau du discours, tout au moins, à l'égard de la surpopulation carcérale. Cependant, il est à se demander si, une fois poussée au pied du mur, l'administration correctionnelle canadienne ne décidera pas d'augmenter le nombre de place au sein des institutions carcérales afin d'accommoder une augmentation dans la population carcérale. Comme nous l'avons vu précédemment, les plans d'aménagement pour la construction de nouvelles prisons sont déterminés par la population carcérale et l'état des ressources

financières publiques. Quelle est la direction future que le Service Correctionnel du Canada adoptera lorsque les ressources publiques ne permettront plus de répondre à cette augmentation de la population carcérale? En fait, le Service Correctionnel du Canada a peu d'influence sur le nombre de détenus futurs dans la mesure où ce sont surtout les politiques sociales et les stades législatif et judiciaire qui déterminent la population carcérale. (Landreville, 1988)

Au Canada, la surpopulation carcérale n'encourage pas la privatisation du financement pour la construction de nouvelles prisons. Cependant, elle encourage l'utilisation de formes communautaires de surveillance et de contrôle des justiciables. Les formes de contrôle et de surveillance communautaires qui ont connus une expansion considérable lors des années 1970 peuvent donc palier aux problèmes posés par la surpopulation carcérale lors des années 1970 et 1980.

Cette pratique a également pour effet de soumettre les agences non-gouvernementales à un contrôle de plus en plus serré de la part de l'Etat dans la mesure où celle-ci réfère les «clients» à ces agences. Les formes de financement «per diem» publiques permettent à l'Etat d'utiliser les espaces disponibles à l'intérieur des maisons de transition afin de palier aux problèmes posés par la surpopulation carcérale de manière flexible sans avoir à construire de nouvelles prisons ce qui augmenterait considérablement les

coûts. De plus, comme mentionné précédemment, ces formes de contrôle et de surveillance communautaire ressemblent de plus en plus à des mesures de contrôle et de surveillance propre au milieu carcéral.

Les partisans de la privatisation ajoutent une autre dimension à l'intervention du secteur privé dans le domaine correctionnel. Cette dimension est celle de la réforme du milieu carcéral. A cet égard, les partisans de la privatisation des prisons soutiennent que celle-ci peut transformer les modes de gestion des justiciables. Dans la prochaine section, nous examinons comment s'articule cette idée de la réforme de l'environnement de la prison.

1.4. La privatisation et la réforme carcérale

Un autre facteur qui semble contribuer à l'idée de privatiser le secteur correctionnel se fonde sur l'affirmation que le secteur privé peut réformer le milieu carcéral ce qui du même coup améliore les opportunités de réintégration sociale du justiciable. Cependant, à la lumière des propos que nous venons de discuter, il est évident que l'idée de privatisation ne retrouve pas ses origines dans cette proposition. En effet, la privatisation du système correctionnel est considérée à l'intérieur de paramètres forts différents de la réforme du milieu carcéral. A cet égard, il semblerait plutôt que la privatisation est redéfinie par les

administrateurs correctionnels et réformateurs selon des besoins particuliers au milieu.

Il est à noter ici que les critiques de la prison sont devenues de plus en plus répandues lors des années 1970 et 1980. Ceci a eu pour effet de rendre public le discours critique à l'endroit de la prison. Cette situation amène plusieurs réformateurs et administrateurs correctionnels à défendre une institution qui paraît de plus en plus inadéquate. A cet égard, nous posons la question suivante: est-ce que la privatisation est un instrument de réforme du domaine correctionnel ou sert-elle plutôt à justifier l'existence d'une institution de plus en plus remise en question?

Comme nous pouvons le constater, les processus de rationalisation et de structuration du mouvement de privatisation s'appuient sur quatre thèmes principaux: (1) le partenariat entre le secteur privé et le secteur public dans la fourniture de services et programmes correctionnels; (2) la réduction des dépenses publiques et de la taille de la fonction publique; (3) la surpopulation carcérale; (4) la réforme du milieu carcéral. Ces quatre thèmes sont directement liés au contexte économique, social et politique des années 1970 et 1980. Ce contexte se caractérise par une reconnaissance du caractère expansionniste de l'appareil d'Etat et un ébranlement de

la légitimité de l'intervention étatique.

Afin d'évaluer l'impact réel de la privatisation sur l'environnement de la prison il nous est nécessaire de reconstruire les pratiques «privatisantes» telles qu'elles sont exécutées ou sur le point de l'être. Cette reconstruction est présentée dans la prochaine section de ce chapitre.

2. L'opérationnalisation du changement pénitentiaire

Selon Conley (1984), la reconstruction des activités concrètes des prisons nous permet "d'évaluer l'exactitude de l'évidence et de développer des interprétations raisonnables au sujet du changement pénitentiaire et de son impact sur l'environnement des prisons."
(p. 25)

Nous avons donc entrepris d'observer comment la notion de privatisation se matérialise au niveau des pratiques correctionnelles. En d'autres mots, nous avons cherché à décrire les pratiques «privatisantes» telles qu'elles sont mises en oeuvre et exécutées dans le domaine correctionnel.

Nous avons divisé ce chapitre en quatre sections majeures: (1) la privatisation des ateliers industriels correctionnels; (2) le financement privé de la construction de nouvelles prisons; (3) la fourniture directe de services et de programmes correctionnels par

le secteur privé; et (4) la gestion privée des institutions carcérales.

Pour chacune de ces sections, nous avons décrit les pratiques correctionnelles «privatisantes» et présenté les conséquences immédiates de ces formes de privatisation sur le milieu carcéral.

Il est à noter que les données sur les formes de privatisation mises en oeuvre ou sur le point de l'être dans le domaine correctionnel ont été difficiles à cueillir. Il n'existe aucune série de données nous permettant de faire le bilan de ces pratiques de manière exhaustive pour le Canada. Par conséquent, nous avons du ramasser des données éparses de sources primaires et secondaires afin de recréer une image des expériences dans ce domaine.

2.1. La privatisation des ateliers industriels correctionnels

Au Canada, c'est la coexploitation par les secteurs public et privé d'ateliers correctionnels qui semble être la forme privilégiée de privatisation. "De toutes les idées suggérées par le concept de privatisation, celle de la coentreprise ou de l'entreprise en coparticipation semble la plus prometteuse et la moins sujette à controverse." (Association canadienne de justice pénale et Service correctionnel du Canada, 1986: 8)

Ce concept de co-entreprise ou de l'entreprise en coparticipation est définie comme suit:

"L'entreprise en coparticipation désigne un accord volontaire d'exploitation à caractère économique conclu par une société privée et par un organisme correctionnel et visant la production d'un bien ou d'un service. L'entreprise en coparticipation a pour but de rapporter des avantages immédiats au délinquant, à l'organisme correctionnel impliqué, à la société privée qui lui est associée et, finalement à l'ensemble de la communauté." (Association canadienne de justice pénale et Service Correctionnel du Canada, 1986: 8)

Selon l'Association canadienne de justice pénale et le Service correctionnel du Canada (1986), les avantages suivants sont directement liés à la coexploitation par le secteur public et privé d'ateliers correctionnels.

Les apports de capital et de connaissances du secteur privé, la mise sur pied de nouveaux programmes d'ateliers correctionnels et la réduction de l'oisiveté chez les détenus sont des avantages cités pour les organismes correctionnels.

La privatisation des ateliers de travail correctionnels répondrait également à certains besoins de l'entreprise privé en lui fournissant l'accès à des locaux pouvant servir à l'exploitation d'ateliers et à un bassin de main d'oeuvre aisément disponible.

La diminution partielle des coûts d'incarcération grâce aux déductions pour chambre et pension faites sur le salaire du détenu, qui, lorsqu'il travaille contre rémunération, paie sa juste part

des impôts et contribue à subvenir aux besoins de sa famille sont des avantages cités pour les contribuables. Les possibilités de déductions sur le salaire du détenu qui travaille au titre de contributions au fonds d'indemnisation desdites victimes répondraient aux besoins des victimes d'actes criminels.

Enfin, la co-exploitation des ateliers de travail correctionnel contribuerait à aider les détenus à devenir des citoyens productifs. Le fait d'exercer un emploi utile, de gagner un salaire proportionnel à leur travail, d'assurer leurs responsabilités sociales et juridiques et d'acquérir des compétences professionnelles et des habitudes de travail sont toutes des conditions nécessaires à la réintégration sociale des justiciables.

Les données que nous avons recueillies démontrent que le Service correctionnel du Canada a réalisé peu d'expériences dans ce domaine. La première expérience de coparticipation fut réalisée en 1973 lorsque le Service correctionnel du Canada et la compagnie Scott ont mis sur pied un projet de sylviculture à l'établissement de Shulie Lake.

Le rapport annuel du Service correctionnel du Canada (1989-90) affirme que "le SCC a continué de participer à trois programmes réalisés avec le secteur privé et donnant des emplois à 50 détenus, et il a entamé des négociations avec deux autres entreprises."

(Solliciteur Général du Canada, 1989-90: 59) En 1992-93, la participation du secteur privé aux ateliers industriels n'avait pas augmenté de manière significative.

Le nombre de détenus qui participent à ces expériences de coexploitation des ateliers industriels correctionnels est également limité. En 1985, le rapport Nielsen décrivait la situation comme suit:

"En 1984-85, 6574 détenus travaillaient tandis qu'ils étaient incarcérés dans les établissements du SCC, sans compter les 1575 détenus qui recevaient une formation générale ou professionnelle. La majorité des détenus qui travaillent (56%) s'occupent de l'entretien des établissements, du travail de bureau, de la production des aliments, etc. Environ 18% occupent des emplois liés aux programmes pour les délinquants. Quelques 16% s'adonnent à des activités industrielles en prison, y compris le traitement automatisé de documents. Il n'y a qu'environ 400 détenus, soit 6% qui travaillent (le plus souvent au salaire minimum) dans des établissements industriels exploités par des entreprises privées. (Rapport Nielsen, 1985: 380)

Plusieurs facteurs font obstacles à la coexploitation par les secteurs privé et public d'ateliers industriels correctionnels:

"la circonspection ou les hésitations des syndicats vis-à-vis de tels programmes; l'instabilité des sociétés privées ou des marchés; les retards dus à la bureaucratie au sein des services correctionnels; le roulement élevé au sein de la main d'oeuvre constituée par les détenus ou le caractère non-spécialisé de cette main d'oeuvre; la difficulté de trouver des assureurs pour l'équipement et le personnel nécessaires à la réalisation de tels programmes; la difficulté de recruter le personnel civil que requièrent certains programmes; l'interruption d'un programme de travail pour des motifs comme les exigences en matière de sécurité d'un établissement; la difficulté d'obtenir des banques et autres institutions prêteuses le financement nécessaire à un programme; la difficulté de

rassembler une main d'oeuvre suffisamment nombreuse chez les détenus des petits établissements ou des régions géographiques peu densément peuplées, et la difficulté de définir clairement les marchés disponibles pour les produits ou les biens qu'on offre ou qu'on se propose d'offrir, et de s'entendre à ce niveau." (Séminaire national tenu les 9 et 10 octobre 1986 à Winnipeg: 15)

Les programmes d'ateliers industriels du SCC sont, en majorité, administrés par une organisation centrale nommé CORCAN. "CORCAN programs are in place in 32 institutions across Canada, employing approximately 1800 offenders." (Solliciteur Général du Canada, 1994: 35)

A ces débuts, CORCAN était une composante du Service Correctionnel du Canada chargée de mettre sur pied des ateliers industriels à l'intérieur des pénitenciers sous juridiction fédérale. Cependant, cette organisation n'a pas réussi à obtenir les résultats escomptés lors de sa création. "CORCAN, the federal prison industries corporation, has traditionally reported deficits, high production costs, and high inventory levels." (Griffiths and Verdun-Jones, 1989: 413)

En 1990, CORCAN devient un organisme autonome, c'est-à-dire qu'il n'est plus considéré comme une composante du Service Correctionnel du Canada. Cependant, il est toujours lié par quelques structures administratives à l'administration gouvernementale centrale.

Il est donc évident que la co-exploitation des ateliers industriels par l'entreprise privée et l'Etat n'est pas une pratique régulière au sein du Service Correctionnel du Canada. Au contraire, elle semble plutôt faire l'objet d'expériences très limitées.

Cependant, il est évident que certaines pratiques correctionnelles actuelles sont sous-tendues par l'idéologie de la privatisation. Par exemple, il semble y avoir, au cours des dernières années, un intérêt pour modifier les ateliers industriels correctionnels dans le but d'atteindre une plus grande productivité. Ceci afin d'atteindre deux objectifs particuliers: un plus grand profit et l'auto-suffisance des institutions carcérales. En 87-88, le rapport du Solliciteur général du Canada définit les objectifs des ateliers industriels comme suit:

"Tirer des recettes brutes de 11.5 millions de dollars de la vente de produits fabriqués dans les ateliers industriels. Au cours de 1987-88, les ventes ont totalisé \$15 millions de dollars, et les recettes ont été de 11.7 millions. Produire des denrées satisfaisantes à peu près à 30% des besoins alimentaires du SCC et ayant une valeur marchande de 4.8 millions de dollars, et obtenir des recettes d'environ 100 000\$. Les denrées produites durant l'année avaient une valeur marchande de 4.3 million de dollars et ont permis de satisfaire à environ 28% des besoins alimentaires du SCC. Les recettes de l'extérieur se sont élevées à peu près à 328 000\$. (p.69)

Cet intérêt pour la privatisation des ateliers industriels, tout aussi idéologique qu'il soit, et les réformes mises en oeuvre démontrent que le travail des justiciables à l'intérieur des prisons fait l'objet de certains changements. Le travail en prison

doit être productif, profitable et doit produire les fonds nécessaires afin que l'institution et le justiciable deviennent auto-suffisants. L'accent sur des considérations économiques en ce qui a trait au travail en prison fournit l'impétus nécessaire pour certaines réformes carcérales. Les avantages anticipés du travail privatisé tels que la réinsertion sociale du justiciable et la réforme du milieu carcéral contribuent à la légitimité de ces changements.

Ces trois dimensions du travail carcéral sont en lignes directes avec les réformes passées à l'égard du travail des justiciables. A cet égard, nous avons montré, dans le premier chapitre de cette étude, comment le travail en tant qu'instrument de réforme du milieu carcéral et du justiciable a soutenu plusieurs grandes réformes à l'égard de la prison. Nous avons également vu comment le travail n'a jamais réussi à atteindre les objectifs énoncés.

Afin d'évaluer les conséquences immédiates de la privatisation et les changements qui s'opèrent dans le modèle idéalisé des réformateurs, nous présentons ici les résultats d'une recherche évaluative effectuée en 1979 à l'égard du projet de sylviculture de Shulie Lake établie en 1973. Elle est la seule étude évaluative que nous avons pu trouver sur les ateliers industriels privatisés au Canada.

Dans sa conception originale, le projet de sylviculture de Shulie Lake était divisé en deux phases. Dans la première phase, les détenus recevaient une formation générale dans le domaine de la sylviculture à l'intérieur de l'institution Springhill puis ils étaient transportés à quelques milles de l'institution afin de recevoir la formation pratique pour le métier. Dans la deuxième phase du projet, les détenus étaient employés par la compagnie afin d'effectuer les travaux nécessaires pour une période de six mois.

Cependant, dès ces débuts, le curriculum original pour la formation des détenus a dû être modifié. En fait, les détenus devaient recevoir une formation de plus en plus spécialisée et professionnelle dans le métier de la sylviculture. Cependant, aucun détenu n'a reçu une formation spécialisée à l'intérieur de ce programme. "One of the reasons advanced for this was that the program as first envisaged would have proved to be too expensive for CSC." (Direction de l'Emploi des détenus, Service correctionnel du Canada: 8)

Afin de faciliter la mise en place de ce projet, la compagnie de papeterie Scott acheta une demeure accommodant les détenus en libération de jour qui participaient au programme. Très tôt, certains changements ont été effectués à ce modèle.

"The house in East Apple River was used for approximately two years and usually accomodated eight inmates, fewer than the number required by Scott Paper to maintain production levels. During this early stage of the project, Scott Paper suffered financial losses in the order of \$80 000. Therefore, due to these losses, as well

as several security related infractions, Scott Paper and CPS/NPS felt other approaches must be taken. In January 1976 the decision was taken to establish a minimum security forestry camp at Shulie Lake, Nova Scotia. The camps, designed to accomodate thirty inmates was located on Scott Paper Company land leased by the Crown." (Service correctionnel du Canada, Direction de l'emploi des détenus, 1979: 5)

De plus, cette évaluation soutient que les conditions de l'institution où sont gardés les détenus pour le programme sont inadéquates et qu'il est souvent nécessaire de limiter la production puisque le marché du bois n'est pas à son meilleur. "The Shulie Lake Camp was designed as a forestry training camp. Amenities neither meet the standards of most institutions nor some of the work camps operated by Atlantic forestry companies." (p. 29)

Cette recherche souligne également que les détenus qui ne peuvent atteindre les niveaux de production requis sont renvoyés à une autre institution. Cette pratique démontre comment les forces productives des détenus peuvent maintenant être utilisées pour fin de classification et de discipline dans le domaine correctionnel.

D'autre part, un avantage de ce projet, selon cette recherche évaluative, concerne l'attitude des autres détenus face au programme.

"Also, the project presents to other inmates the incentive that by "good" behavior they would be potentially able to be employed on the project. A former Director of Shulie Lake said that despite the fact that some inmates return to the CSC after their Shulie experience, the project has been (and is) very worthwhile because it not only gives the participants in the project a chance but it also offers a positive inducement to

other inmates in the system." (p.19)

En ce qui a trait aux coûts, ce programme ne semble pas réduire les coûts associés à l'incarcération des justiciables.

"The total cost to CSC of the Shulie Lake Camp was \$22 288 per inmate for 78-79...Considering that the average cost per inmate in a minimum institution was around \$18 000 to 19 000, the overall cost per inmate at the Shulie Lake Camp was very similar to that of other institutions." (p.25) "Shulie inmates pay for their own work clothes, chain saw and other equipment, and when they graduate from the training to the production phases at the Camp, they pay for their board (food only). These responsibilities help to prepare inmates for life after their release." (p.20)

Enfin, il a été déterminé que les raisons pour lesquelles les détenus participent au projet sont différentes des objectifs du SCC. L'opportunité de gagner un salaire, d'être éligible à une libération de jour plus tôt, le sens de liberté offert par un travail effectué à l'extérieur sont les raisons principales pour lesquelles les détenus participent au projet. Il est à noter qu'une fois sorti de prison, aucun détenu n'a poursuivi un métier dans la sylviculture.

Cette première expérience de coexploitation par le secteur privé et public d'atelier industriel démontre comment le modèle idéalisé des partisans de ce programme a été modifié afin de répondre à des besoins propres à l'institution correctionnelle. A cet égard, c'est le disciplinaire qui semble faire obstacle aux ateliers de travail privatisé.

Par conséquent, les divers avantages anticipés de la privatisation des ateliers correctionnels ne sont pas atteints dans l'opérationnalisation des pratiques correctionnelles.

A la lumière des propos présentés plus haut, les ateliers industriels privatisés ne réduisent pas les coûts associés à l'incarcération des justiciables, ne modifient pas les conditions des institutions carcérales (au contraire, elles semblent se détériorer) et n'offrent pas de meilleures opportunités d'emploi aux détenus.

Cependant, cette pratique permet la classification des détenus selon leurs forces productives et se lie à la logique disciplinaire dans la mesure où les détenus ont à gagner et à perdre par l'entremise de leur participation aux ateliers industriels. A cet égard, le travail à l'intérieur des institutions carcérales est directement lié aux mesures de contrôle et de discipline qui s'imposent sur les détenus. Encore plus, l'importance du travail à l'intérieur des institutions carcérales impose aux justiciables une responsabilité à l'égard de leur subsistance. Le travail en prison, en offrant la possibilité au détenu de gagner un salaire, remet à celui-ci la responsabilité de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. Il est à se demander si l'Etat se retirera de ces fonctions d'assistance sociale à l'égard du détenu.

De plus, à l'intérieur du contexte de la privatisation, le travail devient l'un des principaux moteurs derrière les réformes récentes de la prison. Encore une fois, l'on compte sur le travail pour régler les problèmes de la prison. Le discours sur la privatisation du travail industriel détourne l'attention de la prison en soi dans la mesure où elle organise les problèmes et les réformes autour de la prison. Cependant, ces réformes ne semblent pas changer grand chose à l'environnement de la prison en soi.

Sous l'idéologie de la réforme du justiciable et des institutions carcérales auto-financées, le travail redevient une composante importante de la logique carcérale. En affirmant que les conditions dans lesquelles s'effectue le travail changent par l'entremise de l'entreprise privée, l'on permet à la prison de s'auto-légitimer. L'accent sur des considérations économiques est directement lié au contexte économique, politique et idéologique présenté plus haut. L'Etat rationalise et structure la mise en place du travail industriel privatisé mais l'impact de cette réforme sur le milieu carcéral ne semble pas rejoindre les attentes des réformateurs.

3.2. Le financement privé pour la construction de nouvelles prisons et la gestion d'institutions correctionnelles.

Au Canada, la construction des prisons et pénitenciers fait déjà l'objet d'une certaine privatisation. La conceptualisation architecturale et la construction des prisons sont soumises à un

processus de sélection concurrentielle à l'entreprise privée. Le secteur privé peut donc entrer en contrat avec le gouvernement pour la construction de nouvelles prisons.

Cependant, les initiatives dans ce domaine et les fonds pour la construction de nouvelles prisons sont toujours fournis par le gouvernement.

La privatisation des modes de financement pour la construction de nouvelles prisons ne semble pas être une priorité aux yeux du gouvernement canadien. Cette idée est plutôt populaire aux Etats-Unis. Ceci est dû, entre autres, aux pressions exercées sur les administrations gouvernementales américaines par les électeurs et tribunaux américains.

Cependant, l'on remarque une tendance vers le financement privé pour l'opération de certaines institutions correctionnelles. Par exemple, les centres résidentiels communautaires administrés par le secteur privé doivent contribuer de plus en plus au financement de leurs activités. Même si la plus grande partie de leur ressources financières est toujours fourni par le gouvernement, le secteur privé est de plus en plus appelé à financer une partie de ses activités. (discussion informelle avec des administrateurs de centres résidentiels communautaire à caractère privé)

Une autre tendance que l'on remarque à l'endroit du financement des programmes et services correctionnels est de donner du plus en plus de responsabilités aux provinces dans le financement de leurs activités dans le domaine correctionnel. Les débats acharnés autour du financement du domaine correctionnel entre les gouvernements fédéral et provinciaux ne sont pas une nouveauté. Cependant, il semble y avoir une tendance vers la réduction des transferts de paiement de la part du gouvernement fédéral. (Rapport Nielsen, 1985)

L'existence d'organismes du secteur privé qui offrent des programmes et services correctionnels reste dépendante du financement offert par l'administration gouvernementale. Par conséquent, l'administration gouvernementale garde un contrôle assez important sur la coordination, la réglementation et le financement des activités du secteur privé tout en réduisant les coûts associés à ce secteur d'activités.

Les modes de financement pour la construction et la gestion d'institutions correctionnelles ont fait l'objet de débats acharnés depuis les origines de la prison moderne. Nous sommes passés de modes de financement privé à des modes de financement public. Les débats sur les modes de financement dans le domaine correctionnel posent toujours la même question: qui devra payer la note pour les services et programmes correctionnels? A l'heure actuelle, trois acteurs principaux font partie de ce débat: le gouvernement

fédéral, les gouvernements provinciaux et les organismes non-gouvernementaux.

Ce qui semble nouveau dans ce débat sur les modes de financement dans le domaine correctionnel est l'accent mis sur la contribution financière du justiciable. Cette pratique qui a débuté dans les centres résidentiels communautaires où le détenu qui y séjourne doit contribuer financièrement à son logement lorsqu'il travaille semble se rendre jusqu'à l'intérieur des murs de la prison.

2.3. La fourniture directe de services et de programmes correctionnels par le secteur privé.

La fourniture directe de services et de programmes correctionnels par le secteur privé est l'une des formes de privatisation des plus populaires et des plus répandues. Cette forme de privatisation est mise en oeuvre à l'endroit des services et programmes correctionnels institutionnels et communautaires.

En ce qui a trait aux services et programmes correctionnels institutionnels, ce sont les services d'aumônier, de counselling psychologique, d'éducation et de formation, de santé mentale et physique et de développement personnel que l'on envisage privatiser.

L'assistance post-pénale tels que la surveillance communautaire, les programmes d'emploi, de toxicomanie, de support et d'assistance

aux détenus libérés de la prison a connu une certaine forme de privatisation depuis un certain temps déjà.

Ce sont surtout les bénévoles et les organisations non-gouvernementales à but non-lucratif qui offrent la plupart de ces services. Par exemple, Friel (1985) soutient que "of all of the branches, Offender Programs makes the most extensive use of volunteer and non-profit agencies." (p. 36)

Au Canada, l'on privilégie la forme contractuelle de fourniture directe de services et de programmes correctionnels.

"Contracts for community correctional programs and services provided within institutions account for the great majority of contractual relationships between nongovernmental agencies, both for profit and not for profit, in the United States and Canada." (Gandy, 1985:89)

Selon Chiasson (1987), la forme contractuelle de fourniture de services et de programmes correctionnels ne devrait pas être désignée sous le nom de privatisation puisque "the function is expected to remain part of the CSC system and would not operate independently of it." (p. 4) Par conséquent, nous doutons que les services et programmes correctionnels privatisés peuvent être mis en oeuvre à l'extérieur des restrictions, des limites et de la logique du domaine correctionnel.

Il ajoute que le seul critère qui distingue les services offerts par le secteur privé de ceux offerts par le secteur public est la

relation qui existe entre l'administration gouvernementale et les individus chargés d'offrir le service.

"A consulting services contract or a non-consulting services contract but does not include an agreement whereby any person is employed as an officer, clerk or employee of Her Majesty such as service contracts with individuals who possess certain skills needed by the Service e.g., medical physicians, psychologists, teachers and special consultants. (CSC Privatization Advisory Committee, 8 dans Chiasson , 1987: 4)

En d'autres mots, un service ou programme est considéré comme relevant du secteur privé lorsqu'il n'y a pas une relation d'employé-employeur entre le gouvernement et l'individu qui fournit directement ce service. Ces critères modifient la relation entre les individus qui fournissent directement le service ou programme, le justiciable et l'Etat. A cet égard, l'Etat devient le client principal des fournisseurs de services et programmes correctionnels, que ceux-ci s'exécutent à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison.

Une des conséquences de cette division est de soutenir l'idée selon laquelle les fonctions de contrôle et de surveillance à l'intérieur des institutions carcérales est une fonction étatique. Cette distinction entre la supervision et le contrôle des justiciables et les services de support et d'assistance encourage l'idée selon laquelle les services offerts à l'intérieur des prisons sont distincts des mesures disciplinaires de contrôle et de surveillance. Elle nie donc le lien qui existe entre les mesures disciplinaires et les programmes et services correctionnels dans la

mesure où ces derniers sont considérés à l'intérieur d'une idéologie de support et d'assistance au justiciable.

Cependant, comme nous l'avons vu dans le premier chapitre, les programmes de support et d'assistance aux prisonniers sont souvent liés au disciplinaire dans la mesure où ils sont souvent utilisés afin de contrôler, surveiller et modifier le comportement du justiciable.

Ce qui semble plutôt préoccuper les administrateurs correctionnels en ce qui a trait à la fourniture directe de services et de programmes correctionnels est la façon dont les contrats sont offerts, surveillés et évalués. Une étude réalisée par le Bureau of Management Consulting démontre que ce processus est problématique.

"The Treasury Board Secretariat (T.B.S.) has for several years expressed concerns over the contracting practices carried out in government departments. A general lack of compliance with the basic policy of competition for contracts; poor or non existent definitions of requirements and poor preparation of basic documentation prior to starting work were common findings of auditors and the Auditor General." (Bureau of Management Consulting, 1985: 1)

Cette situation amène les administrateurs correctionnels à mettre en place une série de mesures, qui en fin de compte, visent à contrôler, réglementer, évaluer ou planifier les activités du secteur privé qui contractent avec les gouvernements. Ce contrôle et cette surveillance du secteur privé oeuvrant dans le domaine

correctionnel permet à l'Etat de disperser la logique disciplinaire dans plusieurs sphères du social.

Une autre forme de privatisation envisagée par les réformateurs est la gestion d'institutions carcérales par le secteur privé. Nous examinons, dans la prochaine section, la mise en oeuvre de cette forme de privatisation. A cet égard, nous verrons comment l'Etat se désinvestit de la gestion de certaines institutions carcérales tout en investissant grandement dans la gestion d'autres institutions. Cette tendance permet à l'Etat de faire certaines distinctions entre différentes catégories de justiciables et de diverses formes de gestion des justiciables. Cependant, cette distinction relève surtout de l'idéologie.

2.4. La gestion privée des institutions correctionnelles

Au Canada, la gestion des institutions carcérales par le secteur privé est envisagée, cependant, elle semble faire l'objet de considérations limitées.

Par exemple, Friel (1985) propose la privatisation de la gestion des établissements correctionnels à sécurité minimum (S-1 et S-2) à titre expérimental. Le rapport Nielsen recommande, pour sa part,

"d'éviter la privatisation des pénitenciers jusqu'à ce que les expériences réalisées aux Etats-Unis apportent des réponses aux questions fondamentales concernant l'augmentation ou la diminution des coûts, les programmes, l'utilité et les coûts des normes et du contrôle de leur application ainsi que l'octroi des

pouvoirs d'agent de la paix aux entrepreneurs. Entretemps, le Canada devrait garder à l'oeil les pénitenciers privés et se livrer à des expériences au moyen de projets-pilotes de portée limitée. (Rapport Nielsen, 1985: 363)

Mais encore là, il est nécessaire de faire la part des choses. A cet égard, il existe un mouvement, depuis plusieurs années déjà, vers une gestion privée de certains établissements correctionnels tels que les centres résidentiels communautaires et les services post-pénaux. Par exemple, le Groupe d'étude sur le rôle du secteur privé soutient qu'il existe depuis les années 1970 un mouvement vers la mise en place de maisons de transition gérées et administrées par le secteur privé. A la lumière de ces propos, nous pouvons affirmer que le secteur privé a longuement été impliqué dans la gestion de certaines institutions correctionnelles.

A cet égard, c'est la gestion privée d'institutions carcérales de niveaux de sécurité plus élevés que l'on veut limiter.

Deux facteurs principaux semblent faire obstacle à des réformes permettant une gestion privée de ces institutions carcérales: l'utilisation de la force par le secteur privé et l'idée de retirer un profit.

"British Columbia has a policy that limits privatization to programs that do not require a peace officer or officer of the court. This effectively limits their contracting to non-institutional programs or those institutional programs that only require the power to restrain participants." (Gandy, 1985: 97)

A l'égard d'un gain financier, McKenzie (1986) poursuit:

"Some concern has been expressed that the private companies responsible for contracted services may place a higher priority on profit maximization than on the delivery of high quality, professional services." (p. 13)

Ces préoccupations autour de la gestion privée d'institutions carcérales rationalisent les responsabilités de l'Etat et du secteur privé dans la gestion des justiciables. Seuls les agents de l'Etat peuvent utiliser de la force pour contrôler et surveiller les justiciables.

Cette rationalisation du rôle de l'Etat dans la gestion des établissements correctionnels soutient l'idée selon laquelle l'Etat reste, en fin de ligne, responsable des justiciables que ceux-ci soient sous la tutelle d'organismes privés ou étatiques. En effet, le fait qu'il n'est pas concevable, à l'heure actuelle, de privatiser les institutions correctionnelles à niveau de sécurité plus élevé soutient l'idée d'un Etat bienveillant dans la mesure où lui seul peut utiliser de la force de manière humaine.

C'est ici que le délinquant dangereux devient une préoccupation à l'intérieur du débat sur la privatisation. Celui-ci est défini à partir de la place qu'il occupe sur le continuum carcéral. Le délinquant dangereux devient la pierre angulaire justifiant une intervention étatique importante dans le domaine correctionnel. En effet, le délinquant dangereux permet à l'Etat de justifier et de rationaliser son intervention dans certaines sphères d'activités du domaine correctionnel qui s'étendent jusque dans la communauté.

Comme nous pouvons le constater, l'opérationnalisation des pratiques «privatisantes» modifie encore une fois le modèle idéalisé des réformateurs. En effet, la mise en oeuvre des pratiques «privatisantes» se bute à divers obstacles. Parmi ceux-ci, ce sont les conditions inhérentes à la prison qui semblent agir sur le modèle idéalisé des réformateurs. A cet égard, nous avons vu comment les différentes réformes proposées au nom de la privatisation se modifient lorsqu'elles s'opérationnalisent à l'intérieur des conditions propres à la prison. La logique disciplinaire, toujours présente au sein de la prison, amène les administrateurs correctionnels à effectuer certains changements aux projets de réforme originaux. Ces modifications permettent aux administrateurs correctionnels de répondre aux attentes contradictoires des réformateurs et des politiciens ainsi que d'adapter les modèles de privatisation aux exigences du milieu carcéral.

SYNTHÈSE ET CONCLUSION

Dans cette étude, nous avons observé et analysé la mise en place de la privatisation au sein du service correctionnel fédéral canadien afin de mettre en évidence les conséquences immédiates de ce mouvement sur l'environnement de la prison.

Comme préalable à cette analyse, nous avons présenté deux grandes étapes de la réforme des prisons. La première étape de la réforme des prisons s'appuie sur l'idée qu'il est possible de réformer le justiciable par l'entremise du travail et d'un régime disciplinaire. Les réformes et contre-réformes de la prison, dans cette première étape, sous-tendent le développement d'une logique carcérale disciplinaire.

Les éléments principaux qui composent cette logique disciplinaire à la fin du XVIIIe et au début du XIXe siècle sont la possibilité de réforme du justiciable par l'entremise du travail forcé et un régime disciplinaire, la classification des détenus selon leur volonté ou capacité de réforme et la règle de sévérité (principle of less eligibility).

La deuxième étape de la réforme des prisons introduit le traitement médico-psycho-social à l'intérieur de la prison. Avec l'entrée du traitement à l'intérieur des prisons, l'idée que le justiciable peut être réformé se maintient. Cependant, les modalités de

traitement se modifient. Le justiciable est maintenant conçu comme un être malade que l'on doit guérir. Tout un éventail de techniques de traitement, à caractère scientifique, émergent et la classification des détenus se poursuit selon ses caractéristiques psycho-sociales et le degré de dangerosité qu'il représente aux yeux des experts du milieu carcéral.

Cependant, le traitement médico-psycho-social dans le milieu carcéral est reconnu comme un échec dans la mesure où les techniques de traitement mises en oeuvre se lient à la logique disciplinaire. En fait, le traitement médico-psycho-social vient justifier le maintien de la prison en tant que mode de gestion des justiciables.

Cette présentation des grandes étapes de la réforme des prisons nous a permis de montrer que la critique de la prison et sa réforme ne sont pas des phénomènes nouveaux. Tout au long de son «évolution», la prison fut l'objet de réformes et contre réformes afin de remédier aux problèmes qu'elle pose pour les individus qui se retrouvent entre ces murs. Encore plus, nous avons démontré que la critique de la prison et sa réforme se renferment dans des propositions toujours semblables.

A cet égard, nous avons démontré que la logique carcérale disciplinaire influence grandement les projets de réforme à l'égard de la prison. Lors de leur mise en oeuvre, ces projets se butent

à des obstacles et contraintes qui sont directement liés à la prison en tant qu'institution recherchant la discipline des individus qui y sont enfermés.

C'est à la lumière de ces propos que nous avons soulevé la question de privatisation en tant que mouvement de réforme contemporain des prisons. Nous avons donc posé les questions suivantes: peut-on laisser entendre que la privatisation en tant que mouvement de réforme contemporain du milieu carcéral apportera des transformation d'importance dans l'environnement de la prison? Est-ce que la privatisation des prisons telle que mise en place à l'heure actuelle peut permettre le développement d'une nouvelle logique carcérale?

Afin de répondre à ces questions, nous avons appliqué une approche méthodologique développée par Conley (1984) à l'analyse de la réforme pénale. Inspirée de cette approche méthodologique, nous avons suivi la mise en place de la privatisation à partir des trois moments du changement pénitentiaire: (1) sa conceptualisation; (2) sa rationalisation et structuration par l'entremise du processus politique; et (3) son opérationnalisation.

Cette approche appliquée à l'analyse de la réforme pénale nous a permis de confronter les différents moments du changement pénitentiaire afin de mettre en évidence les décalages qui s'opèrent dans le modèle idéalisé des réformateurs par les deux

autres moments du changement pénitentiaire et d'identifier les conséquences immédiates de la privatisation sur le milieu carcéral.

C'est le discours des réformateurs sur la privatisation qui nous a permis de déceler les principales dimensions du modèle idéalisé. Afin de mettre en évidence ce modèle nous avons identifié les conditions de possibilité de la privatisation des prisons, les avantages anticipés et les diverses réformes proposées au nom de la privatisation des prisons selon les réformateurs.

Selon ces derniers, ce sont les problèmes posés par la surpopulation carcérale et l'état des ressources financières publiques qui rend possible l'idée de privatiser le domaine correctionnel. Ils proposent que ce mouvement de réforme réduirait les coûts économiques, favoriserait la flexibilité et la qualité des services et programmes correctionnels et reproduirait un environnement plus apte à la réinsertion sociale des détenus. C'est par l'entremise d'ateliers industriels privatisés, la fourniture de services et de programmes correctionnels par le secteur privé, le financement privé de la construction de nouvelles prisons et la gestion privée d'institutions correctionnelles qu'il serait possible d'atteindre ces objectifs.

Cependant, comme nous l'avons démontré précédemment, les propositions que l'on retrouve à l'intérieur de ce modèle ne sont pas appuyées sur une analyse de données empiriques.

Tout aussi idéalisé qu'il soit, ce discours des réformateurs sur la privatisation justifie et légitime un nouvel élan de réformes à l'égard de la prison. En effet, le discours des réformateurs sur la privatisation remet en premier plan la possibilité de réformer le milieu carcéral et le justiciable tout en limitant les coûts à l'Etat. C'est par l'entremise des problèmes posés par la prison, les avantages anticipés et les réformes proposées que ce processus de justification s'effectue dans un premier temps.

De plus, le modèle idéalisé des réformateurs ne se détache pas des critiques et des réformes qui ont sous-tendues la prison moderne depuis plus d'un siècle et demi. A cet égard, nous avons démontré comment la formulation des critiques qui justifient les réformes «privatisantes» à l'égard de la prison sont à peu près identiques à celles qui ont été formulées lors des deux grandes étapes de la réforme des prisons.

Le modèle idéalisé fournit donc l'impétus nécessaire à un certain nombre de réformes de nature positives lors des années 1970 et 1980, c'est-à-dire des réformes qui maintiennent la légitimation de la prison en tant que mode de gestion des justiciables.

Dans le troisième chapitre de cette étude, nous avons mis en évidence les processus de rationalisation et de structuration du mouvement de privatisation entrepris par l'Etat et son opérationnalisation. Cette analyse nous a permis de mettre en

évidence les transformations qui s'opèrent dans les deux autres moments du changement pénitentiaire et les conséquences immédiates de la privatisation sur le milieu carcéral.

Comme préalable à cette analyse, nous avons présenté le contexte politique, économique et idéologique qui favorise l'idée de privatisation au Canada lors des années 1970 et 1980. Ici, nous avons démontré que l'intérêt actuel pour la privatisation est directement lié à une reconnaissance du caractère expansionniste de l'appareil étatique, un ébranlement de la légitimité de l'intervention étatique dans certaines sphères d'activités et aux contradictions inhérentes à l'Etat contemporain. Celles-ci sous-tendent la rationalisation et la structuration de mouvement de privatisation par l'entremise du processus politique.

La rationalisation et structuration du mouvement de privatisation par l'entremise du processus politique s'appuient sur quatre thèmes principaux: (1) le partenariat entre le secteur privé et public dans la fourniture de services et de programmes correctionnels; (2) la réduction des dépenses publiques et de la taille de la fonction publique; (3) la surpopulation carcérale et (4) la réforme pénitentiaire.

Cette rationalisation et structuration du mouvement de privatisation par le processus politique soutient également cette idée de la possibilité d'une réforme de la prison. Ici, l'Etat se

sert du discours des réformateurs afin de rationaliser et structurer la mise en oeuvre de certaines pratiques correctionnelles.

Cette rationalisation et structuration de la mise en oeuvre de diverses pratiques dans le domaine correctionnel modifient le modèle idéalisé des réformateurs dans la mesure où l'Etat utilise la notion de privatisation afin d'atteindre des objectifs qui lui sont propres.

A cet égard, c'est par l'entremise de l'idéologie de la participation communautaire puis de la privatisation que l'Etat peut répondre à certaines contradictions propres au contexte économique, politique et social des années 1970 et 1980. Ce sont des préoccupations autour des dépenses publiques et de la taille de la fonction publique et un ébranlement de la légitimité de l'intervention étatique dans certains secteurs d'activité qui sous-tendent l'intérêt actuel pour la privatisation des prisons.

Cependant, les contradictions inhérentes à l'Etat contemporain structurent la privatisation des prisons de manière à assurer son existence tout en limitant les effets visibles de l'ébranlement de la légitimité de l'intervention étatique. Afin de mettre en évidence le troisième moment du changement pénitentiaire, nous avons reconstruit les activités concrètes de la privatisation dans le domaine correctionnel. Ceci afin de décrire les pratiques

«privatisantes» mises en oeuvre et de mettre en évidence les conséquences immédiates de la privatisation sur l'environnement de la prison.

A cet égard, nous avons démontré comment le modèle idéalisé des réformateurs se modifie lors de la mise en oeuvre des pratiques «privatisantes». Ce sont les conditions inhérentes au milieu carcéral et les demandes contradictoires des réformateurs et politiciens qui déterminent alors les pratiques.

En fait, l'opération de la privatisation soutient des processus déjà mis en oeuvre dans le domaine correctionnel. Ceux-ci sont la réforme du justiciable, la classification toujours de plus en plus fine des justiciables, la mise en place de diverses techniques de surveillance et de contrôle, l'élargissement du filet de contrôle social et la dispersion de la logique disciplinaire.

Nous avons démontré comment les diverses pratiques «privatisantes» sont fondées sur l'idée qu'il est possible de réformer le justiciable par l'entremise de certaines techniques correctionnelles à l'intérieur comme à l'extérieur de la prison.

Nous avons également vu comment les forces productives du justiciable, ses besoins psychologiques, physiques, éducationnels, culturels servent une classification de plus en plus fines des justiciables. Il devient nécessaire d'offrir des services et des

programmes qui peuvent répondre à ces besoins du justiciable, ce qui crée, du même coup, un élargissement du filet de contrôle social dans la mesure où la fourniture de services et de programmes correctionnels par le secteur privé augmente le nombre d'individus qui font l'objet d'un contrôle et d'une surveillance dans la communauté. Ce pouvoir d'intervention s'effectue de manière plus tactique dans la mesure où c'est sous l'idéologie de la participation communautaire, du bien-être et de l'assistance sociale que ces formes de contrôle et de surveillance se dispersent.

Enfin, ces modes de gestion des justiciables permettent la dispersion du disciplinaire dans des sphères sociales nouvelles. Nous avons démontré comment le secteur privé participe à ce processus sous l'idéologie de l'assistance et du bien être social. Plus encore, le secteur privé est également soumis à cette logique disciplinaire dans la mesure où l'Etat exerce un contrôle de plus en plus serré sur ces organismes qui doivent compter sur la bourse publique afin d'assurer leur existence.

A la lumière de ces différents propos, nous pouvons affirmer que la privatisation des prisons, telle qu'elle est conceptualisée, rationalisée, structurée et rendue opérationnelle ne change pas radicalement l'environnement de la prison pour les individus qui se retrouvent entre ces murs. Au contraire, elle semble s'opérationnaliser selon les contradictions inhérentes à l'Etat

contemporain et les exigences du milieu carcéral.

Enfin, nous avons démontré comment la notion de privatisation s'est modifiée depuis le début des années 1980. En effet, la concept de privatisation, lors de ces mêmes années, représentait la possibilité, pour le secteur privé, de prendre en main la majeure partie du domaine correctionnel. Comme nous pouvons le constater, cette conception de la privatisation s'est beaucoup modifié depuis. En fait, il est impossible, selon les propos que nous avons présenté plus haut, de parler de privatisation lors des années 1990. De plus, il ne semble pas que la privatisation des prisons, telle que conçue par certains réformateurs, ne voit le jour dans les années qui viendront.

BIBLIOGRAPHIE

- Anderson, P., Davoli, C.R., Moriarty, L.J., Camp, C., Camp, G., Elvin, J. Mullen, J. Fenton, J., Immargeon, R., Lee, J.R., Wollan, L. Jr., Levinson, R.B. (1985) "Corrections and Privatization: an Overview dans The Prison Journal, LXV, 2: 1-124.
- Association canadienne de justice pénale et le Service Correctionnel du Canada (1986) Le défi canadien: L'exploitation par les secteurs public et privé d'ateliers correctionnels, Séminaire National tenu les 9 et 10 octobre 1986 à Winnipeg, Manitoba.
- Benghozi, M. (1987) "Actualité bibliographique: La privatisation des prisons et la recherche" dans Déviance et Société, XI, 4: 381-399.
- Brodeur, J.-P. (1988) "Justice pénale et privatisation" dans Les mécanismes de régulation sociale, Montréal: les Editions du Boréal.
- Cavadino, M. et Dignan, J. (1992) The Penal System: an Introduction, London: Sage Publications Ltd.
- Camp, C. et Camp, G. (1985) "Correctional Privatization in Perspective" dans The Prison Journal, LXV, 2: 14-31.
- Canada (1969) Justice pénale et correction: un lien à forger. Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle (président R. Ouimet), Ottawa: Imprimeur de la Reine.
- Canada (1977) La participation communautaire dans le domaine de la justice pénale. Rapport du groupe d'étude sur le rôle du secteur privé dans le domaine de la justice pénale (président, R. Sauvé, Ottawa: Ministère des Approvisionnements et Services.
- Canada (1979) Evaluation de la compagnie de papeterie Scott/SCC projet de sylviculture à l'établissement de Shulie Lake, Ottawa: Direction de l'Emploi des détenus, Le Service Correctionnel du Canada.

- Canada (1981) Premier rapport du Comité de planification stratégique, (président: J.A. Vantour) Ottawa: Service correctionnel du Canada.
- Canada (1982) Deuxième rapport de Comité de planification stratégique (président: J.A. Vantour), Ottawa: Ministère des Approvisionnements et Services.
- Canada (1982) Rapport annuel du Solliciteur général: 1980-1981, Ottawa: Ministère des Approvisionnements et Services.
- Canada (1983) Rapport annuel du Solliciteur général: 1981-1982, Ottawa: Ministère des Approvisionnements et Services.
- Canada (1984) Rapport annuel du Solliciteur général: 1982-1983, Ottawa: Ministère des Approvisionnements et Services.
- Canada (1985) Rapport annuel du Solliciteur général: 1983-1984, Ottawa: Ministère des Approvisionnements et Services.
- Canada (1985) Strategy to Improve Control Over Contracting, Ottawa: Operational Resource Management Review.
- Canada (1986) Rapport annuel du Solliciteur général: 1984-1985, Ottawa: Ministère des Approvisionnements et Services.
- Canada (1986) Improved Program Delivery: Justice. A Study Team Report to the Task Force on Programming Review (president: E. Neilsen), Ottawa, Ministry of Supply and Services.
- Canada (1987) Rapport annuel du Solliciteur général: 1985-1986, Ottawa: Ministère des Approvisionnements et Services.
- Canada (1988) Rapport annuel du Solliciteur général: 1986-1987, Ottawa: Ministère des Approvisionnements et Services.
- Canada (1989) Rapport annuel du Solliciteur général: 1987-1988, Ottawa: Ministère des Approvisionnements et Services.

- Canada (1990) Rapport annuel du Solliciteur général: 1988-1989, Ottawa: Ministère des Approvisionnements et Services.
- Canada (1991) Rapport annuel du Solliciteur général: 1989-1990, Ottawa: Ministère des Approvisionnements et Services.
- Canada (1992) Rapport annuel du Solliciteur général: 1990-1991, Ottawa: Ministère des Approvisionnements et Services.
- Canada (1993) Rapport annuel du Solliciteur général: 1991-1992, Ottawa: Ministère des Approvisionnements et Services.
- Canada (1993) Basic Facts About Corrections in Canada, Ottawa: Ministry of Supply and Services Canada.
- Canada (1994) Rapport annuel du Solliciteur général: 1992-1993, Ottawa: Ministère des Approvisionnements et Services.
- Cellard, A. (1991) Histoire de la folie au Québec, Québec: Les Editions du Boréal.
- Cellard, A. (1994) L'analyse documentaire, document inédit.
- Chan, J.B.L. et Ericson, R. V. (1981) Decarceration and the Economy of Penal Reform, Toronto: Centre of Criminology, University of Toronto.
- Chiasson, G. (1987) The Privatization of Psychological Services Within the Correctionnal Service of Canada: Its Administrative, Legal and Financial Implications, Kingston: School of Public Administration, Queen's University.
- Conley, J. (1984) "L'histoire des prisons aux Etats-Unis. Proposition pour une méthode de recherche" dans La prison, le bagne et l'histoire, (ed. J.G. Montpetit), Genève: Editions Médecine et Hygiène: 19-27)
- Dubé, V. (1977) "Notes sur la législation sociale: le fou parmi les incapables; les institutions asilaires au Québec (1800-1840)" dans Essais pour une préhistoire de la psychiatrie au Canada (1800-1885), Université du Québec à Trois-Rivière, Recherche et Théorie, no. 15, 248-260)

- Erickson, R.V., McMahon, M.W. et Evans, D.G. (1987) "Punishing for Profit: Reflections on the Revival of Privatization in Corrections" dans Canadian Journal of Criminology, XXIX, 4: 355-387.
- Fecteau, J.-M. (1983), Régulation sociale et répression de la déviance au Bas-Canada au tournant du XIXe siècle (1791-1815), Université de Montréal, Ecole de criminologie.
- Friel, H. (1985) Privatization: Operational and Resource Management Review, Ottawa: Correctional Service of Canada.
- Foucault, Michel (1977) Surveiller et punir: Naissance de la prison, Paris: Editions Gallimard.
- Foucault, M. (1986) "La gouvernementalité" dans Actes, LIV, 6-15.
- François, J. (1979) "Pour une clinique alternative en milieu carcéral" dans Déviance et Société, III, 2: 149-159.
- Gandy, John (1985) Privatization of Correctional Services for Adults, Ottawa: Solliciteur Général du Canada.
- Gandy, J. et Hurl, L. (1987) "Private Sector Involvement in Prison Industries: Options and Issues" dans Canadian Journal of Criminology, XXIX, 2: 185-204.
- Griffiths, C.T. et Verdun-Jones (1989) Canadian Criminal Justice, Toronto: Butterworths.
- John Howard Society of Ontario, Policy Position on Privatization and Commercialization of Correctional Services, Toronto: John Howard Society of Ontario.
- Laberge, D. (1985) "Travail forcé et enfermement pénal. Quelques questions sur la naissance de la prison aux Etats-Unis" dans Déviance et Société, IX, 3: 215-231.
- Laberge, D., Vaillancourt, Y. et Zambrosky, J. (1988) "Débat: Privatisation et désinvestissement étatique" dans Déviance et Société, XII, 2: 167-187.

- Lachance, A. (1984), Crimes et criminelles en Nouvelle-France, Montréal, Boréal Express.
- Landreville, P. (1988) "La surpopulation des prisons. Quelques considérations à partir de la situation canadienne" dans Déviance et Société, XII, 3: 291-296.
- Laplane, J. (1985) Crime et traitement. Introduction critique à la criminologie, Montréal, Boréal Express.
- Laplane, J. (1989) Prison et ordre social au Québec, Ottawa: Les Presses de l'Université d'Ottawa.
- Lowman, J. and McLean, B. (1991) "Prisons and Protest in Canada" dans Social Justice, XVIII, 3: 131-154.
- MacKenzie, Helen (1986) La privatisation des prisons, Division des affaires politiques et sociales, Service de recherche, Ottawa: Bibliothèque du Parlement.
- Mullen, J., Chabotar, K. J., Carrow, D.M. (1985) The privatization of corrections, Washington: National Institute of Justice.
- Pires, A.P. (1991) "La réforme pénale et la réciprocité des droits" dans Criminologie, XXIV, 1: 77-104.
- Québec (1976) Rapport annuel de la Direction Générale de la Probation et des établissements de détention, Québec: Ministère de la Justice, Direction générale de la probation et des établissements de détention.
- Stilborn, J. (1990) La restriction de l'appareil gouvernemental: un problème des années quatre-vingt, Ottawa: Ministère des Approvisionnements et Services.
- Scull, A. (1984) Decarceration, Community Treatment and the Deviant: a Radical View, 2nd Edition, Cambridge, U.K.: Polity Press.